DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

Séance plénière du **05/09/2019**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	(Tous)

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU_20190905_03	REGLEMENT DES EXAMENS	Règlement des examens 2019-2020	UNIVERSITE	Vu la délibération n° 20190704-04 de la CFVU du 4 juillet 2019, relative à la charte des examens de l'établissement, les règlements des examens des diplômes accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2019-2020.	01/09/2019	31/08/2020	21	Pour à l'unanimité des présents	La mesure est adoptée.

A Poitiers le 5 septembre 2019
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS
13. SEP. 2019
Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Règlement des examens de l'UFR Droit et sciences sociales

Année universitaire 2019-2020

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 4
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 5
   - 9.1. A l'issue du semestre 1 5
   - 9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Assiduité aux enseignements 6
12. Les sessions d'examen 7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    - 13.1. Principe général 7
    - 13.2. Nombre d'évaluations par UE 7
    - 13.3. Absence aux épreuves 7
    - 13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 9
    - 14.1. Principe général 9
    - 14.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 14.3. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation mixte 9
    - 15.1. Principe général 9
    - 15.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 10
    - 15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence Droit
- Double licence Droit - philosophie
- Licence Administration Economique et Sociale

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à

continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a validé un semestre et acquis sur ladite année universitaire au moins 42 ECTS.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit

- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

    - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

    - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

  Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé son directeur des études. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux

résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins une ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du

semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Droit et sciences sociales

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 3
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    - 11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 5
        - Principe général 5
        - Nombre d'évaluation par UE 5
        - Absence aux épreuves 5
        - Seconde Session 6
    - 11.2. Régime de l'évaluation terminale 6
        - Principe général 6
        - Absence aux épreuves terminales 6
        - Seconde Session 6
    - 11.3. Régime de l'évaluation mixte 7
        - Principe général 7
        - Absence aux épreuves terminales 7
        - Absence aux épreuves de contrôle continu 7
        - Seconde Session 8
12. L'assiduité enseignements et stage 8
13. Le redoublement 8
14. Nature des épreuves 9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle métiers du notariat
- Licence professionnelle droit et commerce des vins et spiritueux

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

12. L'assiduité enseignements et stage

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Droit et Sciences Sociales

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 3
2. Champ d'application 3
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 3
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 3
   4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle 3
   4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 4
5. Inscription 4
6. Le Redoublement en master 4
   6.1. Pour le redoublement en master 1 4
   6.2. Pour le redoublement en master 2 5
7. Validation d'acquis 5
8. Jury 6
9. Principe de compensation 6
10. Attribution de la mention 7
11. Capitalisation 7
12. Assiduité aux enseignements 7
13. Les sessions d'examen 7
    13.1. En master 1 8
    13.2. En master 2 8
14. Régime de l'évaluation continue intégrale 8
    14.1. Principe général 8
    14.2. Nombre d'évaluation par UE 8
    14.3. Absence aux épreuves 8
    14.4. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation terminale 10

15.1. Principe général 10
15.2. Absence aux épreuves terminales 10
15.3. Seconde Session 10
16. Régime de l'évaluation mixte 10
16.1. Principe général 10
16.2. Absence aux épreuves terminales 10
16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 10
16.4. Seconde Session 11
17. Nature des épreuves 11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Mention Droit des affaires
- Mention Droit du patrimoine
- Mention Droit notarial
- Mention Droit des assurances
- Mention Droit du numérique
- Mention Justice, procès et procédures
- Mention Droit pénal et sciences criminelles
- Mention Droit public des affaires
- Mention Droit des collectivités territoriales
- Mention Droit international et européen
- Mention Administration économique et sociale

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle

L'accès en première année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits est de droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence.

L'accès en deuxième année de Master est conditionné à un processus de recrutement dont les modalités sont fixées chaque année par le Président de l'université.

Sont concernées les mentions suivantes :

- Mention Droit des affaires
- Mention Droit du patrimoine
- Mention Droit notarial
- Mention Droit des assurances
- Mention Droit public des affaires

- Mention Droit des collectivités territoriales
- Mention Droit international et européen

4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

Sont concernées les mentions suivantes :

- Mention Droit du numérique
- Mention Justice, procès et procédures
- Mention Droit pénal et sciences criminelles

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil
Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention
Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'étudiant en mobilité sortante font l'objet d'un contrat d'aménagement d'études signé par le Doyen de la faculté ou son représentant, le responsable du diplôme et l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M1

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 1 et 2 et des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis.

Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

13.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

14. Régime de l'évaluation continue intégrale

14.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation mixte

16.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

16.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

17. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques

- Production technique
- L’évaluation des pratiques artistiques
- L’évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Faculté de Sciences économiques

Règlement des examens

Année universitaire 2019-2020

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 5
   9.1. A l'issue du semestre 1 5
   9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Assiduité aux enseignements 6
12. Les sessions d'examen 7
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
   13.1. Principe général 7
   13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
   13.3. Absence aux épreuves 8
   13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 9
   14.1. Principe général 9
   14.2. Absence aux épreuves terminales 9
   14.3. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation mixte 9
   15.1. Principe général 9
   15.2. Absence aux épreuves terminales 10
   15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 10
   15.4. Seconde Session 11
16. Nature des épreuves 11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence mention « ÉCONOMIE GESTION »

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les

2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit

- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

    - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

    - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

  Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son directeur des études, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l''université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Université de Poitiers | Faculté de Sciences économiques

Règlement des examens de l'UFR de Sciences Économiques

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 2
   4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 3
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 4
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 5
12. Les sessions d'examen 6
   12.1. En master 1 6
   12.2. En master 2 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 6
   13.1. Principe général 6
   13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
   13.3. Absence aux épreuves 7
   13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 8
   14.1. Principe général 8
   14.2. Absence aux épreuves terminales 8
   14.3. Seconde Session 8
15. Régime de l'évaluation mixte 9
   15.1. Principe général 9
   15.2. Absence aux épreuves terminales 9
   15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
   15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master Mention « Monnaie, Banque, Finance et Assurance »
- Master Mention « Économie de l'Entreprise et des Marchés »

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte.
Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil
Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation est suspendue par une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Pour le Master « Monnaie, Banque, Finance et Assurance, la compétence en langue est validée par une certification à la fin du M2

Pour le Master « Économie de l'Entreprise et des Marchés », La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20 à la fin du M2

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IPAG

Année universitaire 2019-2020

Licence Administration Publique

Table des matières

1. Préambule 1
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 2
6. Jurys 3
7. Principe de compensation 3
8. Attribution de mention 4
9. Capitalisation (Commun Licence) 4
10. Assiduité aux enseignements 4
11. Les sessions d'examen 5
    11.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel 5
    11.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance 5
12. Nature des épreuves 6

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à la Licence d'administration publique dispensée en présentiel sur le site de Poitiers et à distance.

3. Inscription

La Licence administration publique sanctionne une formation de premier cycle universitaire pour des étudiants se consacrant à l'étude de l'administration publique. Cette formation est assurée par l'Institut de Préparation à l'Administration Générale. L'inscription à cette formation en Licence administration publique de l'IPAG de Poitiers dispensée en présentiel et à distance est subordonnée à la décision d'une commission. Cette commission comprend, outre le Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale membre de droit, le directeur des études ainsi que des enseignants-chercheurs des sections juridiques, politiques, économiques et des sciences humaines.

Après examen des dossiers des candidats, complété éventuellement d'une audition, les décisions de la commission interviennent à la majorité simple de ses membres, sans possibilité d'appel. Une liste principale et une liste d'attente sont alors établies.

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'IPAG. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

10. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

11. Les sessions d'examen

Les dispositions spécifiques concernant les organisations respectives des sessions d'examen en présentiel et à distance sont respectivement présentées ci-après

11.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel

Pour chaque UE, l'IPAG organise deux sessions d'examen~~,~~ déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises.

La consultation des copies d'examens ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

11.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance

Pour chaque UE, l'IPAG organise deux sessions d'examen.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises.

La consultation des copies d'examens ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

12. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IPAG

Master mention administration publique

Année universitaire 2019-2020

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 3
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 3
   4.1. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 3
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 4
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 4
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 5
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 6
12. Les sessions d'examen 6
   12.1 Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel 6
   En master 1 présentiel 6
   En master 2 présentiel 6
   12.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance 7
   En master 1 à distance 7
   En master 2 à distance 7

13. Les régimes d'évaluation 8
13.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel 8
Principe général 8
Absence aux épreuves terminales 8
Absence aux épreuves de contrôle continu 8
Seconde Session 9
13.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance 9
Principe général 9
Absence aux épreuves terminales 9
Seconde Session 9
14 Nature des épreuves 9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master Mention administration publique (avec ses deux parcours : management public de l'Etat et des organisations publiques, et management public et droit des collectivités territoriales)

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

4.1. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil
Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention
Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

Les dispositions spécifiques concernant les organisations respectives des sessions d'examen en présentiel et à distance sont respectivement présentées ci-après

12.1Les sessions d'examen pour la formation dispensée en présentiel

En master 1 présentiel

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examens. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule à la fin des cours de chacun des deux semestres.

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2 présentiel

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examen. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en

mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

La consultation des copies d'examens de M1 et M2 ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

12.2 Les sessions d'examen pour la formation dispensée à distance

En master 1 à distance

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examen. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année. Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2 à distance

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles d'examens. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements de l'année.

Une seconde session est obligatoirement organisée en septembre. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets ne font pas l'objet d'une seconde session.

La consultation des copies d'examens de M1 et M2 ne relevant pas du contrôle continu est effectuée dans le bureau du Directeur de l'IPAG et uniquement sur demande expresse auprès de celui-ci.

13. Les régimes d'évaluation

Le régime de l'évaluation retenu est celui de l'évaluation mixte pour la formation en présentiel (cf. 3.2.1) et le régime est celui de l'évaluation terminale pour la formation à distance (cf. 3.2.2)

13.1 Régime de l'évaluation mixte applicable à la formation en présentiel

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

13.2 Régime de l'évaluation terminale applicable à la formation à distance

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

14 Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale

- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens

de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

Année universitaire 2019-2020

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 4
   9.1. A l'issue du semestre 1 4
   9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Les sessions d'examen 6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale 6
   12.1. Principe général 6
   12.2. Nombre d'évaluation par UE 6
   12.3. Absence aux épreuves 7
   12.4. Seconde Session 7
13. Régime de l'évaluation terminale 8
   13.1. Principe général 8
   13.2. Absence aux épreuves terminales 8
   13.3. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation mixte 9
   14.1. Principe général 9
   14.2. Absence aux épreuves terminales 9
   14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
   14.4. Seconde Session 10
15. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Chimie
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la vie
- Sciences de la Terre
- Sciences pour l'ingénieur

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme.st remise à l'étudiant.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention

de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 2.4. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

<u>En cas de Réorientation dans une mention du portail</u>

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

  - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

  - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

  Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil.

Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l''université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

12. Régime de l'évaluation continue intégrale

12.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

12.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce

minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

12.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

13. Régime de l'évaluation terminale

13.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

13.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

13.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

14. Régime de l'évaluation mixte

14.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens

de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 4
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    - 11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 5
        - Principe général 5
        - Nombre d'évaluations par UE 5
        - Absence aux épreuves 5
        - Seconde session 6
    - 11.2. Régime de l'évaluation terminale 6
        - Principe général 6
        - Absence aux épreuves terminales 6
        - Seconde session 7
    - 11.3. Régime de l'évaluation mixte 7
        - Principe général 7
        - Absence aux épreuves terminales 7
        - Absence aux épreuves de contrôle continu 7
        - Seconde session 8
12. Le redoublement 8
13. Nature des épreuves 8

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les modalités de contrôle de connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement
- Métiers de l'industrie : mécatronique, robotique
- Métiers de l'informatique : conception, développement et test de logiciels

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis (VAC) se traduisent par des dispenses d'une ou de plusieurs unités d'enseignement (UE). L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle.

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du Président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens (ECTS).

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, à la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

L'université organise deux sessions d'examens, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Les UE de type stage et/ou projet peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements crédités des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et dans la mesure du possible avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer à plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde session

La note à l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul de la note à l'année n'a pas lieu.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de contrôle continu dans le calcul de la note de seconde session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde session

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de contrôle continu dans le calcul de la note de seconde session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR

Sciences Fondamentales et Appliquées

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 2

Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 2

5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   - 6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   - 6.2. Pour le redoublement en master 2 : 3
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 4
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 5
12. Les sessions d'examen 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 6
    - 13.1. Principe général 6
    - 13.2. Nombre d'évaluation par UE 6
    - 13.3. Absence aux épreuves 6
    - 13.4. Seconde Session 7
14. Régime de l'évaluation terminale 8
    - 14.1. Principe général 8
    - 14.2. Absence aux épreuves terminales 8
    - 14.3. Seconde Session 8
15. Régime de l'évaluation mixte 8
    - 15.1. Principe général 8
    - 15.2. Absence aux épreuves terminales 8
    - 15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 8
    - 15.4. Seconde Session 9
16. Nature des épreuves 9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Biodiversité, écologie et évolution
- Biologie-santé
- Chimie
- Energie
- Informatique
- Ingénierie de conception
- Ingénierie de la santé
- Mathématiques et applications
- Sciences de la matière
- Sciences de la Terre et des planètes, environnement
- Traitement du signal et des images

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit :
- pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention ;
- pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
- pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil ;
- pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention ;
- pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme.st remise à l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles dès lors qu'elles sont supérieures ou égales à 7/20. Une note strictement inférieure à 7/20 à au moins une UE du semestre interdit la compensation semestrielle. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux.

En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'UE de langue du M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

L'université organise deux sessions d'examens annuelles, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Les UE de type stage et / ou mémoire de recherche et / ou projet peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements crédités des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les unités d'enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre, d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Lettres et Langues

Année universitaire 2019-2020

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 4
   - 9.1. A l'issu du semestre 1 4
   - 9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Les sessions d'examen 6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    - 12.1. Principe général 7
    - 12.2. Nombre d'évaluation par UE 7
    - 12.3. Absence aux épreuves 7
    - 12.4. Seconde Session 8
13. Régime de l'évaluation terminale 8
    - 13.1. Principe général 8
    - 13.2. Absence aux épreuves terminales 8
    - 13.3. Seconde Session 9
14. Régime de l'évaluation mixte 9
    - 14.1. Principe général 9
    - 14.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
    - 14.4. Seconde Session 10
15. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Arts du spectacle (ADS)
- Langues étrangères appliquées (LEA)
- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER)
- Lettres
- Sciences du langage

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit·e administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la Charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants·es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant·e se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant·e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout·e étudiant·e qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé·e de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné·e autorisé·e à continuer), s'il ou elle a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un·e étudiant·e a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant·e peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord de la doyenne ou du doyen, ou de la personne qui le représente.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un·e étudiant·e ne peut en aucun cas être inscrit·e en troisième année de licence s'il ou si elle n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il ou elle sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et que l'étudiant·e a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président ou de la présidente de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants·es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention

de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE.

La compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de réorientation dans une mention du portail :

- La réorientation est de droit ;
- L'étudiant·e en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail :

- La réorientation est accordée après avis de la doyenne ou du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant·e auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;

- Si l'étudiant·e a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2 ;

- Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant·e est déclaré·e admis·e dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

- Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant·e peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant·e n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il ou elle doit présenter le semestre 2 et, le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout·e étudiant·e régulièrement inscrit·e en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé·e à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé son responsable de mention et, après entretien avec son enseignant·e référent·e ou responsable d'année. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller ou une conseillère d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un·e étudiant·e en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur ou la directrice de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit·e dans sa nouvelle formation, l'étudiant·e est reçu·e individuellement par un·e enseignant·e référent·e qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant·e. L'étudiant·e a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant·e ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant·e ne s'est pas présenté·e. L'étudiant·e n'est pas autorisé·e à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté·e, à l'issue de la première session, défaillant·e au S1 et à l'année. Elle ou il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Elle ou il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiant·es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiant·es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiant·es de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant·es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·es empêché·es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent le plus souvent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·es défaillant·es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Lettres et Langues

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 2
   Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 2
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 3
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 4
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 5
12. Les sessions d'examen 6
    12.1. En master 1 6
    12.2. En master 2 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 6
    13.1. Principe général 6
    13.2. Nombre d'évaluation par UE 6
    13.3. Absence aux épreuves 7
    13.4. Seconde Session 7
14. Régime de l'évaluation terminale 8
    14.1. Principe général 8
    14.2. Absence aux épreuves terminales 8
    14.3. Seconde Session 8
15. Régime de l'évaluation mixte 8
    15.1. Principe général 8
    15.2. Absence aux épreuves terminales 8
    15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 8
    15.4. Seconde Session 9
16. Nature des épreuves 9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Arts
- Arts, lettres et civilisations - Texte / Image : Littératures, écrans, scènes (ALC-TEXTIM)
- Langues étrangères et appliquées
- Langues, Littératures et civilisations étrangères et régionales
- Sciences du langage

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté de la Présidente ou du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats et toutes les candidates sont admis·es de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant·e qui, après avoir été recruté·e, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux étudiant·es qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master ;
- changer d'établissement entre les deux années de master ;
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou s'il est inscrit·e administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit :
Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.
Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte.
Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiant·es entré·es en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiant·es entré·es dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil ;
Pour les étudiant·es entré·es en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention ;
Pour les étudiant·es entré·es en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre figurera juste la mention "Admis·e" ou "Ajourné·e" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle elle et il sera simplement « Admis·e » ou « Ajourné·e ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et qu'elle ou il a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention. La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au

moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant·e obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2. À titre exceptionnel, pour les étudiant·es allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Les étudiant·es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un·e étudiant·e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant·es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre. Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression

de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·es empêché·es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours

du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·es défaillant·es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives

- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence.

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2019-2020

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 4
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 5
   - 9.1. A l'issu du semestre 1 5
   - 9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Les sessions d'examen 6
12. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    - 12.1. Principe général 7
    - 12.2. Nombre d'évaluation par UE 7
    - 12.3. Absence aux épreuves 7
    - 12.4. Seconde Session 8
13. Régime de l'évaluation terminale 9
    - 13.1. Principe général 9
    - 13.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 13.3. Seconde Session 9
14. Régime de l'évaluation mixte 9
    - 14.1. Principe général 9
    - 14.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
    - 14.4. Seconde Session 10
15. Nature des épreuves 11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence mention Géographie et Aménagement
- Licence mention Histoire
- Licence mention Histoire de l'Art et Archéologie
- Licence mention Musicologie
- Licence mention Philosophie
- Licence mention Psychologie
- Licence mention Sociologie

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit·e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·e·s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant·e se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant·e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout·e étudiant·e qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé·e de droit, et

sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné·e autorisé·e à continuer), s'il ou elle a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un·e étudiant·e a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant·e peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord de la doyenne ou du doyen, ou de la personne qui le représente.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un·e étudiant·e ne peut en aucun cas être inscrit·e en troisième année de licence s'il ou si elle n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·e·s disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il ou elle sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et que l'étudiant·e a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président ou de la présidente de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·e·s qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·e·s au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail :

- La réorientation est de droit ;

- L'étudiant·e en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;

- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail :

- La réorientation est accordée après avis de la doyenne ou du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant·e auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël ;

- Si l'étudiant·e a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2 ;

  - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant·e est déclaré·e admis·e dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

  - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant·e peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

  Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant·e n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il ou elle doit présenter le semestre 2 et, le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout·e étudiant·e régulièrement inscrit·e en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé·e à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé son directeur ou sa directrice des études, ou son directeur ou sa directrice de département, le cas échéant son enseignant·e référent·e, et, après entretien avec un directeur ou une directrice des études ou un directeur ou une directrice de département ou la ou le responsable d'année de la L1 ou un·e enseignant·e référent·e de la L1 d'accueil. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller ou une conseillère d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un·e étudiant·e en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur ou la directrice de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit·e dans sa nouvelle formation, l'étudiant·e est reçu·e individuellement par un·e enseignant·e référent·e qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant·e. L'étudiant·e a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant·e ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant·e ne s'est pas présenté·e. L'étudiant·e n'est pas autorisé·e à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté·e, à l'issue de la première session, défaillant·e au S1 et à l'année. Elle ou il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Elle ou il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Les sessions d'examen

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiant·e·s de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant·e·s n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs

résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiant·e·s souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiant·e·s de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises.**

12. Régime de l'évaluation continue intégrale

12.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·e·s. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

12.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

12.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant·e·s bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·e·s par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·e·s empêché·e·s de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent le plus souvent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·e·s qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·e·s défaillant·e·s. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

13. Régime de l'évaluation terminale

13.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

13.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

13.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

14. Régime de l'évaluation mixte

14.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 3
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 5
    Principe général 5
    Nombre d'évaluation par UE 5
    Absence aux épreuves 5
    Seconde Session 6
    11.2. Régime de l'évaluation terminale 6
    Principe général 6
    Absence aux épreuves terminales 7
    Seconde Session 7
    11.3. Régime de l'évaluation mixte 7
    Principe général 7
    Absence aux épreuves terminales 7
    Absence aux épreuves de contrôle continu 7
    Seconde Session 8
12. Le redoublement 8
13. Nature des épreuves 8

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Intervention sociale : accompagnement social
- Licence professionnelle Agronomie

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit·e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·e·s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·e·s qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant·e·s qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant·e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un·e étudiant·e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant·e·s de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiant·e·s n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·e·s. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant·e·s bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·e·s par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·e·s empêché·e·s de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·e·s qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillant·e·s. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance

- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 3
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 4
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 5
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 6
12. Les sessions d'examen 6
    12.1. En master 1 6
    12.2. En master 2 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    13.1. Principe général 7
    13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
    13.3. Absence aux épreuves 7
    13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 8
    14.1. Principe général 8
    14.2. Absence aux épreuves terminales 8
    14.3. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation mixte 9
    15.1. Principe général 9
    15.2. Absence aux épreuves terminales 9
    15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
    15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

Master mention Géographie, Aménagement, Environnement et Développement

Master mention Migrations internationales

Master mention Histoire Civilisations Patrimoine

Master mention Mondes médiévaux

Master mention Information et communication

Master mention Musicologie

Master mention Philosophie

Master mention Psychologie

Master mention Sociologie

Master mention Sciences Sociales

Master mention Audiovisuel, médias interactifs numériques, jeux

Master mention Cinéma et audiovisuel

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente ou du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats et toutes les candidates sont admis·e·s de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant·e qui, après avoir été recruté·e, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux étudiant·e·s qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master ;
- changer d'établissement entre les deux années de master ;
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou s'il est inscrit·e administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·e·s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiant·e·s ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.
Pour les étudiant·e·s ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiant·e·s ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiant·e·s entré·e·s en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiant·e·s entré·e·s dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil ;
Pour les étudiant·e·s entré·es en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention ;
Pour les étudiant·e·s entré·e·s en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·e·s disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre figurera juste la mention "Admis·e" ou "Ajourné·e" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle elle et il sera simplement « Admis·e » ou « Ajourné·e ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et qu'elle ou il a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·e·s qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·e·s au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant·e obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieures ou égale à 10/20, qui correspond à la moyenne des notes obtenues en M1 et en M2.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiant·e·s n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Les étudiant·e·s souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un·e étudiant·e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant·e·s de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant·e·s n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·e·s. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·e·s par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·e·s empêché·e·s de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·e·s qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·e·s défaillant·e·s. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session, dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de l'IAE de Poitiers

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 3
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 4
        Principe général 4
        Nombre d'évaluation par UE 5
        Absence aux épreuves 5
    11.2. Régime de l'évaluation terminale 6
        Principe général 6
        Absence aux épreuves terminales 6
    11.3. Régime de l'évaluation mixte 6
        Principe général 6
        Absence aux épreuves terminales 6
        Absence aux épreuves de contrôle continu 6
12. Le redoublement 7
13. Nature des épreuves 7

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- **Licence professionnelle Commerce et distribution**

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit·e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle ou il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant·es qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant·e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant·es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de l'IAE de Poitiers

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master 2
   4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle 2
   4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 3
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 4
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 5
9. Principe de compensation 5
10. Attribution de la mention 6
11. Capitalisation 6
12. Les sessions d'examen 6
    12.1. En master 1 6
    12.2. En master 2 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    13.1. Principe général 7
    13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
    13.3. Absence aux épreuves 7
    13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 9
    14.1. Principe général 9
    14.2. Absence aux épreuves terminales 9
    14.3. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation mixte 9
    15.1. Principe général 9
    15.2. Absence aux épreuves terminales 9
    15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
    15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- **Master Mention Comptabilité contrôle audit**
- **Master Mention Communication des organisations**
- **Master Mention Contrôle de gestion et audit organisationnel**
- **Master Mention Finance**
- **Master Mention Gestion des ressources humaines**
- **Master Mention Intelligence économique**
- **Master Mention Management**
- **Master Mention Management et commerce International**
- **Master Mention Management et administration des entreprises**
- **Master Mention Marketing vente**

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

4.1. Master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Le Master Mention Management et administration des entreprises ne comporte pas de 1ère année.

4.2. Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté de la Présidente ou du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats et toutes les candidates sont admis·es de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant·e qui, après avoir été recruté·e, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux étudiant·es qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master ;
- changer d'établissement entre les deux années de master ;
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou s'il est inscrit·e administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.

Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiant·es ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiant·es entré·es en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiant·es entré·es dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil ;
Pour les étudiant·es entré·es en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention ;
Pour les étudiant·es entré·es en M1 dans un autre établissement et ayant, à l'issue de ce M1, intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement et/ou le jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiant·es disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un·e étudiant·e qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre figurera juste la mention "Admis·e" ou "Ajourné·e" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant·e ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle elle et il sera simplement « Admis·e » ou « Ajourné·e ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant·e et qu'elle ou il a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci ou celle-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté.

À l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant·e.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant·e obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. La règle de compensation peut être suspendue par l'indication explicite d'une note seuil, de 07/20 à l'UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux. En l'absence de compensation semestrielle, toutes les UE non validées (note inférieure à 10/20 à l'UE) doivent être repassées en seconde session.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Formes de validation possible :

Master Mention administration des entreprises :

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2.

Autres mentions :

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en décembre/janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et entre mars et juin selon les mentions pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis.

Les étudiant·es souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un·e étudiant·e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant·es de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée. Elle permet aux étudiant·es n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs

résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE)
Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10/20 obtenues en première session dans les matières suivantes :
- décisions et politiques financières
- marketing des entreprises
- droit des affaires
- contrôle de gestion
- communication d'entreprise
- droit du travail
- management des ressources humaines
- management stratégique

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat sera déclaré·e reçu·e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant·es par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant·es empêché·es de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant·es qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclaré·es défaillant·es. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, la candidate ou le candidat est déclaré·e reçu·e à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de la Faculté des Sciences du Sport

Année universitaire 2019-2020

Licence Générale

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Modalités de progression par semestre 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Principe de compensation 4
8. Attribution de mention 4
9. Passerelles et réorientation 4
   - 9.1. A l'issue du semestre 1 4
   - 9.2. Au cours du semestre 1 5
10. Capitalisation (Commun Licence) 6
11. Assiduité aux enseignements 6
12. Les sessions d'examen 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
    - 13.1. Principe général 7
    - 13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
    - 13.3. Absence aux épreuves 7
    - 13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 8
    - 14.1. Principe général 9
    - 14.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 14.3. Seconde Session 9
15. Régime de l'évaluation mixte 9
    - 15.1. Principe général 9
    - 15.2. Absence aux épreuves terminales 9
    - 15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
    - 15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à la Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme.st remise à l'étudiant.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.

  - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

  - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

  Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée), après en avoir informé son enseignant référent, la ou le responsable d'année de la L1, ainsi que le directeur ou la directrice des études. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller ou une conseillère d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) ou en tension (STAPS) se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur ou la directrice de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l''université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne en 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session et repasser toutes les UE non validées.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance

- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de la Faculté des Sciences du Sport

Année universitaire 2019-2020

Licence Professionnelle Santé, Vieillissement et Activités Physiques Adaptées (SVAPA)

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 3
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 4
Principe général 4
Nombre d'évaluation par UE 4
Absence aux épreuves 5
12. L'assiduité 5
13. Le redoublement 6
14. Nature des épreuves 6

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à la mention Licence professionnelle : Santé, Vieillissement et Activités Physiques Adaptées (SVAPA).

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit·e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant·es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle.

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant·es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant·es au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle ou il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant·es qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant·e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué par une évaluation continue intégrale.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour

permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Néanmoins, il demeure une exception concernant l'UE6 qui ne comprend que 2 notes relatives à un rapport écrit et à une soutenance orale.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une épreuve de remplacement est organisée pendant le semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre ou une épreuve au sein même de la matière si cela est possible. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un·e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant·es bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant·e est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant·e peut se voir *ipso facto* ajourné·e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence

Règlement des examens de la Faculté des Sciences du Sport

Année universitaire 2019-2020

Masters

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master 2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master (master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle) ... 3
5. Inscription 3
6. Le Redoublement en master 3
   6.1. Pour le redoublement en master 1 3
   6.2. Pour le redoublement en master 2 : 3
7. Validation d'acquis 4
8. Jury 4
9. Principe de compensation 4
10. Attribution de la mention 5
11. Capitalisation 5
12. Les sessions d'examen 5
   12.1. En master 1 5
   12.2. En master 2 6
13. Régime de l'évaluation continue intégrale 6
   13.1. Principe général 7
   13.2. Nombre d'évaluation par UE 7
   13.3. Absence aux épreuves 7
   13.4. Seconde Session 8
14. Régime de l'évaluation terminale 8
   14.1. Principe général 8
   14.2. Absence aux épreuves terminales 8

14.3. Seconde Session 8
15. Régime de l'évaluation terminale 8
15.1. Principe général 9
15.2. Absence aux épreuves terminales 9
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu 9
15.4. Seconde Session 10
16. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Mention STAPS – Activité Physique Adaptée
- Mention STAPS – Management du Sport

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master (master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle)

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme.st remise à l'étudiant.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1 pour la Mention STAPS Management du Sport et à la fin du M2 pour la Mention STAPS Activité Physique Adaptée.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Les sessions d'examen

12.1. En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

12.2. En master 2

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. A titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un étudiant en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée à la fin de l'année universitaire. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Les UE Stage, UE Mémoire de recherche, et UE projets peuvent ne pas faire l'objet d'une seconde session

Cas particulier des étudiants inscrits dans le double diplôme Master Management du sport et Master Administration des entreprises (FSS/IAE)

Les étudiants inscrits à l'IAE dans le cadre du double diplôme Master Administration des entreprises et Master Management du sport sont autorisés à renoncer aux notes inférieures à 10 obtenues en première session dans les matières suivantes :

- décisions et politiques financières
- marketing des entreprises
- droit des affaires
- contrôle de gestion
- communication d'entreprise
- droit du travail
- management des ressources humaines
- management stratégique

Pour les matières évaluées en contrôle mixte, la renonciation porte sur la seule note de contrôle terminal. Toute renonciation est définitive.

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation terminale

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence

REGLEMENT DES ETUDES D'INGENIEUR

Rentrée 2019

Le règlement des études d'ingénieur constitue le cadre général de l'organisation de la formation d'ingénieur à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSI Poitiers). Ce règlement est destiné aux promotions entrant à partir de septembre 2019

Le règlement des études sera présenté le 16 mai 2019 à la Commission Pédagogique de l'ENSI Poitiers

Le règlement des études a été visé et approuvé le 28 mars 2019 par le Conseil d'Ecole de l'ENSI Poitiers, le 5 septembre 2019 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université de Poitiers.

Rentrée 2019

Table des matières

Table des matières ..... **Erreur ! Signet non défini.**
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 5
Article I-1 : Préambule 5
Article I-2 : Admission à l'ENSI Poitiers 5
Article I.2.1. Accès à l'année 3 du cursus 5
Article II.2.2. Accès à l'année 4 du cursus 6
Article I-3 : Inscriptions à l'ENSI Poitiers 6
Article I.3.1. Inscription administrative 6
Article I.3.2. Inscription pédagogique 6
Article I.3.3. Carte d'accès 6
Article I-4 : Bizutage 6
TITRE II – ORGANISATION DES ETUDES 7
Article II-1 : Durée des études 7
Article II-2 : Unités d'Enseignement 7
Article II.4 : Stages et expériences professionnelles 7
Article II.4.1. Instruction et préparation de la convention 8
Article II.4.2. Attestation d'assurance 8
Article II.4.3. Avenant à la convention 8
Article II.4.4. Rédaction et soutenance 8
Article II.5 : Mobilité internationale 9
Article II.6 : Evaluation des élèves ingénieurs 9
Article II.7 : Assiduité 9
Article II.7.1. Absence lors d'une activité d'enseignement 10
Article II.7.2. Conséquences d'une absence sur les résultats de l'évaluation des enseignements 10
Article II.7.3. Absence lors d'une épreuve 10
Article II.7.4. Cas d'une épreuve programmée pendant un séjour académique 11
Article II.9 : Projets à l'initiative des élèves 11
Article II.9.1. Bonifications 11
Article II.9.2. Modalités d'attribution des bonifications 12
TITRE III - JURYS D'ECOLE ET COMMISSIONS PREPARATOIRES 12
Article III.1 : Commissions préparatoires au jury d'école 12
Article III.2 : Jury d'école 12
Article III.2.2. Compétences des jurys 13
TITRE IV - CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS INGENIEUR 13
Article IV.1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années 13
Article IV.2 : Modalités d'obtention des ECTS 13

Rentrée 2019

Article IV.3 : Grades ECTS 13
Article IV.4 : Répartition des ECTS par semestre 13
Article IV.5 : Conditions de poursuite du cursus de formation 14
Article IV.6: Formation par le Parcours CReE 14
Article IV.6.1. Commission de suivi 14
Article IV.6.3. Délivrance d'ECTS 15
Article IV.7 : Formation en contrat de professionnalisation 15
Article IV.7.1. Présentation du contrat de professionnalisation 15
Article IV.7.2. Dispositions particulières pour la validation de l'UE091 15
Article IV.8 : Redoublement 16
Article IV.8.1. Redoublement de l'année 16
Article IV.8.2. Redoublement partiel et contrat pédagogique 16
TITRE V – DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR EN FIN DE FORMATION 16
Article V.1 : Certification du niveau d'anglais 16
Article V.2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus 17
Article V.4 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur par la VAE 18
TITRE VI – MOBILITE INTERNATIONALE 18
TITRE VII – REGLEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION 18
Article VII.1 : Accès des candidats aux salles d'examen 18
Article VII.3 : Infraction, plagiat, fraude 19
TITRE VIII – ANNEXES 20
Annexe 1 : Formulaire à remplir pour le remplacement de la carte multiservices 20
Annexe 3 : Cadre du partenariat pour un Double Cursus ENSI Poitiers - IAE 22
Annexe 4 : Points de bonification 2019-2020 (par semestre) 25
Annexe 5 : Avenant au règlement des études – Période académique à l'étranger 26
Annexe 6 : Contrat d'aménagement d'études 28

Rentrée 2019

Article I-1 : Préambule

Le règlement des études de l'ENSI Poitiers est révisable chaque année par le conseil de l'Ecole sur proposition de la Commission Pédagogique. Les modifications arrêtées doivent entrer en application à la rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.
Les dates du début et de fin d'année scolaire ainsi que les périodes de vacances sont proposées par le Conseil de l'Ecole et doivent être approuvées par le Président de l'Université.
Les emplois du temps sont fixés par le Directeur des Etudes et les directeurs de diplômes et des responsables de parcours. La Commission Pédagogique est consultée périodiquement (mai et octobre) pour faire le point des enseignements et envisager les améliorations ou aménagements nécessaires.

Article I-2 : Admission à l'ENSI Poitiers

Article I.2.1. Accès à l'année 3 du cursus

Article I.2.1.a. Recrutement après les classes préparatoires scientifiques
Le recrutement des élèves ingénieur pour les élèves de deuxième année des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) se fait grâce

- au Concours Communs INP (CCINP) ;
- au Concours Géologie Eau et Environnement (G2E).

Le recrutement est aussi ouvert aux élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) de la Fédération Gay Lussac (FGL) ainsi qu'aux élèves des classes préparatoires des INP (CPP).

Article I.2.1.b. Recrutement sur titre
Le recrutement des élèves ingénieur sur titre est ouvert aux étudiants français ou étranger.

- pour les étudiants français ou étrangers titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ;
- pour les étudiants titulaires d'une licence universitaire (L3) ou ayant validé au moins 120 crédits ECTS dans une formation d'enseignement supérieure adaptée (ex : parcours renforcé de l'Université de Poitiers) ;
- pour les étudiants ayant suivi une formation d'un an en classe préparatoire ATS.

Les admissions sur titres sont prononcées après une procédure sélective basée sur différents critères : présélection sur la base des résultats académique puis éventuellement entretien de motivation et de personnalité. Environ 10% des candidats sont admis à l'issue de la procédure.

Article I.2.1.c. Nombre de places offertes
Cent deux places sont offertes au concours CCP et 15 places au concours G2E selon la répartition suivante :

Diplôme	MP	PC	PSI	PT	TSI	BCPST
Energie	17	17	20	6	4	
GEGC	6	21	7	2		15

Rentrée 2019

Les autres places offertes au recrutement se décompose comme suit :

Diplôme	PR UP	Titres	CPP	CPI Chimie	ATS Chimie	ECUST
Energie	2	13	2			
GEGC	2	5	2	5	2	2

Article II.2.2. Accès à l'année 4 du cursus

L'ENSI Poitiers recrute également en deuxième année du cycle ingénieur des étudiants français ou étrangers titulaires d'un Master 1 scientifique ou d'un diplôme équivalent. La procédure d'admission est la même que celle appliquée pour le recrutement en première année. La formation est constituée de deux années d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur. Une dizaine de places sont offertes chaque année.

Article I-3 : Inscriptions à l'ENSI Poitiers

Article I.3.1. Inscription administrative

L'inscription administrative des étudiants est obligatoire et annuelle. Le support informatique de cette inscription est le système « APOGEE ». Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, tout élève bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations saisies dans APOGEE pour ce qui le concerne.

Lors de leur arrivée à l'Ecole, les élèves ingénieurs doivent :

- fournir tous les renseignements nécessaires à leur inscription ;
- signaler à la scolarité, tout changement de situation lorsqu'il s'agit d'une réinscription ;
- se mettre en règle vis-à-vis de la sécurité sociale ou justifier d'une protection sociale.

L'inscription administrative est effective dès lors que l'étudiant s'est acquitté des droits de scolarité. Le montant de ces droits est fixé annuellement par décret et dépend de la situation de l'élève (boursier, double diplôme…).

Dans la situation où l'élève est en période de césure, l'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

Article I.3.2. Inscription pédagogique

L'inscription des élèves aux cours est réalisée en début d'année par la scolarité. Pour le choix de la LV2, une campagne de collecte des souhaits est effectuée lors de la première semaine de formation.

Article I.3.3. Carte d'accès

L'inscription administrative donne le droit à l'activation de la carte étudiante multiservices IZLY. Elle permet l'accès au bâtiment durant les périodes d'ouverture de celui-ci. La réédition de cette carte en cas de perte ou détérioration ne pourra se faire qu'en remplissant le document de déclaration de perte présenté en annexe 1. Cette réédition se fera en contrepartie de la somme de 10€ au responsable financier de l'ENSI Poitiers

Article I-4 : Bizutage

Le bizutage conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L.511-3 du Code de l'éducation est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'ENSI Poitiers.

Rentrée 2019

Article II-1 : Durée des études

L'enseignement est organisé en semestres. Un semestre comprend 16 à 20 semaines de travail.
Le volume horaire total d'enseignement encadré est compris entre 1800 h et 2000 h [délibération CTI n° 2014/01-02 relative au volume des horaires dédiés aux enseignements encadrés] sur les trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.
Les calendriers de l'année universitaire pour la formation ingénieur (dates de début et fin de semestres, vacances des élèves, rythme d'alternance des contrats de professionnalisation) sont fixés par le directeur de l'ENSI Poitiers.

Article II-2 : Unités d'Enseignement

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS (10). A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

Article II-3 : Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie par projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- leur troisième année en contrat de professionnalisation ;
- un ou deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur étranger en deuxième ou troisième année ;
- une année de substitution dans une autre école d'ingénieurs française conventionnée ; ▪ un double diplôme ;
- un master scientifique à l'Université de Poitiers en parallèle de leur troisième année ;
- le master d'administration des entreprises à l'IAE de l'Université de Poitiers selon les termes de la convention (annexe 2)

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

Article II.4 : Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit effectuer un minimum de 36 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI.
Les stages sont organisés en dehors des périodes d'enseignement et se répartissent comme suit :

- quatre semaines minimum entre début juillet et la rentrée de deuxième année ;
- douze semaines minimum entre début juin et la rentrée de troisième année ;
- vingt semaines minimum entre début avril et fin septembre ;

Le stage de fin de première année dans l'Ecole, doit permettre à l'élève d'avoir une première expérience professionnelle en entreprise (stage avec convention ou job d'été).
Un stage en laboratoire de recherche peut être substitué au stage de deuxième année en entreprise.

Rentrée 2019

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir durant l'année universitaire, soit au plus tard le 30 Septembre).
Exceptionnellement et uniquement pour les élèves partant en période académique à l'étranger, la durée du stage de 2ème année pourra être réduite. Cette diminution sera impérativement compensée par une augmentation équivalente de la durée du stage de 3ème année.
Les conventions de stage de troisième année ne seront pas signées si elles ne permettent pas la réalisation du nombre de semaine minimum demandé.

Article II.4.1. Instruction et préparation de la convention

Il appartient à l'élève-ingénieur de prendre les premiers contacts avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil. La pleine responsabilité des stages incombe à l'ENSI Poitiers, compte tenu de leur caractère pédagogique. La démarche est la même pour les deux spécialités :

- affinement des conditions et modalités d'accomplissement du stage : dates et lieux précis de déroulement du stage, validation du sujet de stage ;
- rédaction de la convention de stage ;
- signature de la convention par, dans l'ordre : l'élève-ingénieur, le tuteur Ecole, l'Ecole, l'organisme d'accueil ;
- transmission d'un exemplaire à l'élève-ingénieur et à l'organisme d'accueil.

Toute modification des conditions ou modalités d'accomplissement du stage doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage (voir paragraphe « Avenant à la convention »).
En aucun cas, un stage ne peut commencer avant que la convention soit valablement signée par les trois parties.

Article II.4.2. Attestation d'assurance

Tout élève-ingénieur, doit pouvoir fournir l'attestation d'assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile faisant référence au stage et valable pour toute la durée du stage.

Article II.4.3. Avenant à la convention

Un avenant est un accord faisant référence à une convention précédemment établie dont il reprend les clauses et modalités essentielles en y apportant quelques modifications (par exemple prolongation de la durée du stage, changement du lieu de stage…). L'établissement d'un avenant n'est possible que si :

- tous ses signataires sont ceux qui ont signé la convention de stage initiale,
- les clauses substantielles de la convention initiale ne sont pas modifiées,
- l'avenant est conclu au titre de la même année universitaire que la convention initiale,
- le stage concerné est effectué dans le cadre du même diplôme que celui mentionné dans la convention initiale

Article II.4.4. Rédaction et soutenance

Le stage de première année donne lieu à la rédaction d'un mémoire.
Les stages de deuxième et troisième année donnent lieu à la rédaction de mémoires et à leurs soutenances devant un jury auquel participent, outre les enseignants de la spécialité considérée, le maître de stage ainsi que toute personne invitée.
La rédaction des rapports de stage peut être faite en français ou en anglais, ou autorisée dans la langue du pays d'accueil. Dans le cas d'un rapport rédigé dans une autre langue que le français, le rapport comprend obligatoirement un résumé de 10 pages (hors figures et tableaux), rédigé en français.
Tous les rapports de stage doivent être remis dans la forme préconisée (numérique, papier) ainsi qu'à la date indiquée. Dans le cas contraire, la note de 0 pourra être attribuée.

Rentrée 2019

En cas de redoublement, les stages, rapports de stage et soutenances sont fortement conseillés pour l'année à redoubler et l'année de redoublement.
Aucun élève ne peut recevoir son diplôme d'ingénieur tant qu'il n'a pas effectué ses stages tels que définis à l'article II.4, et remis au Directeur de sa spécialité, des rapports ayant été soutenus et notés par les enseignants concernés.

Article II.5 : Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, etc.
Les départs académiques peuvent s'effectuer sur tous les semestres de la formation sauf au premier semestre lors de l'arrivée dans l'Ecole.

Article II.6 : Evaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre (contrôle continu).
Les évaluations sont notées de 0 à 20. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves en application de la charte des examens de l'Université de Poitiers.
Les notes des contrôles de connaissances doivent être remises par les enseignants au Directeur des Etudes et/ou aux responsables de diplômes dans un délai permettant un suivi personnalisé de l'élève et la tenue des jurys aux dates prévues dans le calendrier général des activités de l'ENSI Poitiers.
La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des matières composant l'UE en prenant en compte leur pondération respective.
Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets…etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

Article II.7 : Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire.
Les horaires de cours sont stipulés sur l'emploi du temps consultable sur l'application UPplanning. L'emploi du temps est sujet à modifications. Les modifications apportées sont signalées par mail et/ou par voie d'affichage dans les zones prévues à cet effet.
Pour des raisons évidentes de sécurité et en cas d'évacuation rapide des locaux, l'Ecole doit être en mesure de connaître les effectifs présents à tout moment dans celle-ci.
Des contrôles de présence sont donc effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève absent dispose d'un délai de 72 heures pour justifier son absence auprès de la scolarité.
En plus de sa fonction liée à la sécurité, le suivi de l'absentéisme permettra de déceler d'éventuelles difficultés d'élèves.

Pour les élèves ingénieur en contrat de professionnalisation, toute absence en cours ou en entreprise doit être justifiée par un arrêt de travail.
En cas d'absence, l'élève doit prévenir la scolarité du diplôme par mail et lui transmettre la copie de l'imprimé CERFA de l'arrêt de travail.

Rentrée 2019

En cas d'absence non justifiée en cours, l'ENSI Poitiers prévient l'employeur concerné. Il peut y avoir comme conséquences : décompte de jours de congés, retenue sur salaire ou sanction. Plusieurs absences successives et non justifiées pourront donner lieu à une rupture du contrat de travail pour faute grave. En contrat de professionnalisation, l'élève est salarié et à ce titre soumis au code du travail et aux règlements intérieurs (entreprise et organisme de formation).

Article II.7.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont très encadrées. Est considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève peut produire un document officiel (certificat médical manuscrit et tamponné, procès-verbal d'accident, convocation administrative, deuil d'un parent proche).

Les rendez-vous pour entretien de stage doivent être pris en dehors des heures d'enseignement. Les élèves pourront exceptionnellement prendre des rendez-vous pour entretien de stage durant le temps scolaire à l'exclusion des séances de TP et des contrôles. Ces rendez-vous devront être signalés et pris de façon à perturber au minimum la scolarité et à limiter les nombres d'absences. La justification doit parvenir au secrétariat de département au plus tard 72 heures après l'absence invoquée.

L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur adjoint à la pédagogie. Les absences doivent impérativement être signalées et expliquées avant 9 heures le même jour, par mail ou téléphone, auprès de la Scolarité, ou du Directeur des Etudes, qui jugera si l'élève a fait tout son possible pour assister aux cours.

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit aussi prévenir l'enseignant de son absence.

En tout état de cause, toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

En cas de fraude, sur un certificat médical ou autre, l'étudiant sera traduit devant la section disciplinaire de l'Université.

Article II.7.2. Conséquences d'une absence sur les résultats de l'évaluation des enseignements

Une absence non justifiée en cours et/ou TD entraîne une diminution de 0,10 point de la moyenne dans l'unité d'enseignement concernée.

Une absence justifiée en TP peut entraîner le rattrapage de la séance dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, la moyenne de TP sera calculée sur la base du nombre de séances réalisées.

Les absences non justifiées en TP entraînent la note 0 au contrôle des connaissances correspondant, la moyenne des TP étant alors calculée sur la totalité des notes obtenues, mais il n'aura pas de pénalité supplémentaire sur la moyenne du semestre.

Article II.7.3. Absence lors d'une épreuve

Les dates et heures des contrôles de connaissance sont fixées dans un planning spécifique appelé « Calendrier des examens ».

Une absence non justifiée à une épreuve entraine une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées comme suit :

Les élèves dont l'absence à un contrôle est justifiée subissent une épreuve de remplacement dont les modalités sont fixées par l'enseignant responsable de l'épreuve.

Les épreuves de rattrapage doivent être de forme et de difficulté aussi proches que possible de celles du contrôle initial.

Dans tous les cas, c'est à l'élève ingénieur de prendre contact avec l'enseignant dans les 2 jours qui suivent son retour pour une épreuve de remplacement. L'enseignant lui signifiera les modalités. En cas de non-respect de cette règle, la possibilité de cette épreuve de remplacement est annulée, et la note de zéro sera maintenue.

Rentrée 2019

Article II.7.4. Cas d'une épreuve programmée pendant un séjour académique

Pour les élèves qui partent en semestre académique à l'étranger, les examens programmés après leur départ pourront être anticipés ou organisés à distance.

Pour les élèves n'ayant pas validé une Unité d'Enseignement de l'année antérieure dont les examens sont programmés pendant leur séjour académique, ces examens seront organisés avant leur départ ou après leur retour.

Article II.8 : Comportement

Aucune entrée dans l'amphithéâtre n'est acceptée après le début du cours. Toute consommation est interdite en dehors de la zone cafétéria située dans le hall de l'école. L'utilisation des téléphones portables est interdite en cours, TD et TP sauf utilisation à des fins pédagogiques.

Dans le cas où les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, l'intervenant pédagogique peut exclure l'élève ou les élèves incriminés. Ce type d'exclusion de cours est compté comme une absence.

Article II.9 : Projets à l'initiative des élèves

L'ENSI Poitiers encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de l'ENSI Poitiers à travers différentes manifestations. Ces engagements peuvent aussi contribuer à l'acquisition de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être du futur ingénieur.

Ce dynamisme contribue au rayonnement de l'ENSI Poitiers qui souhaite encourager et valoriser ces engagements. Pour ce faire, les activités développées au cours de la scolarité peuvent donner lieu à des bonifications.

Article II.9.1. Bonifications

Article II.9.1.a. Activités sportives

L'ENSI Poitiers a mis en place une bonification pour des activités sportives qui s'adresse aux étudiants pratiquant un sport au sein de l'université ou dans un des clubs de l'Ecole.

La note relative à l'activité sportive pratiquée est communiquée par les enseignants du SUAPS directement au directeur des études de l'école.

Pour une activité sportive pratiquée dans un club de l'Ecole, un rapport d'activités rédigé par le responsable du club doit être envoyé (janvier, juin) au directeur des études. Ce rapport proposera une note pour chaque participant actif à ce club.

Ces bonifications ne peuvent excéder 0.3 point selon les modalités définies à l'article II.9.2.

Article II.9.1.b. Autres activités

Des points de bonification peuvent être accordés pour des enseignements obligatoires ou optionnels ou des activités des élèves reconnues et validées par la Direction des Etudes.

Ces activités peuvent être :

- LV2 obligatoire en première année (allemand, chinois, espagnol) et optionnelle en deuxième année ;
- au sein d'une association de l'Ecole pour toutes les premières, deuxièmes et troisièmes années (Les ingénieuses, Hélios – junior entreprise, bureaux des élèves, fanfare, club vidéo, team gala, entreprendre pour apprendre, remise des diplômes, etc.) ;
- soutien scolaire aux élèves dans les collèges et lycées selon le nombre d'heures effectuées pour les premières et deuxièmes années ;
- Toute activité promotionnelle de l'ENSI Poitiers (organisation de salon, participation à des forums ou journées portes ouvertes, etc.)
- Toute activité exceptionnelle validée par la Direction des Etudes

Rentrée 2019

Article II.9.2. Modalités d'attribution des bonifications

A chaque période académique, l'investissement des élèves dans certaines activités extrascolaires est reconnu par l'ENSI Poitiers à travers des points de bonification.

Les points sont attribués par une commission ad hoc constituée du directeur des études et des deux directeurs de diplôme.

Un formulaire renseigné par chaque élève récapitulant l'ensemble de leurs activités devra parvenir au directeur des études 1 mois avant chaque jury. La base de travail pour l'attribution de ces points se trouve en annexe 4.

Le nombre de points indiqué est le nombre maximal. La commission se réserve le droit de moduler ce nombre de points sans aller au-delà du maximum, selon l'implication de l'étudiant dans sa mission.

La totalité des points de bonifications est limitée 0,3 points par semestre.

Ces points seront affectés à l'Unité d'Enseignement, de la période académique considérée, ayant la moyenne la plus basse.

Les conditions d'attribution des points de bonifications sont décrites dans l'annexe 4.

TITRE III - JURYS D'ECOLE ET COMMISSIONS PREPARATOIRES

Article III.1 : Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les discussions ne doivent en aucun cas être communiquées aux élèves.

Article III.2 : Jury d'école

Le jury d'école est souverain. Il veille à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas exceptionnel, il convoque à nouveau le jury d'école dans les meilleurs délais possibles.

Chaque jury, est chargé de délibérer en appliquant les règles définies par la charte des examens de l'Université de Poitiers, des règlements des études et de contrôle des connaissances de l'ENSI Poitiers.

Lors des délibérations, le jury demande aux délégués des élèves de venir présenter les arguments expliquant les difficultés rencontrées par les élèves en situation d'échec. La décision finale est prise par le jury en l'absence des délégués.

Article III.2.1. Nomination des jurys

Les jurys de première, deuxième et troisième année sont nommés par le Directeur de l'ENSI Poitiers sur proposition du Directeur des Etudes.

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations (directeur adjoint à la pédagogie), de tous les responsables de spécialité et de parcours.

Rentrée 2019

La présidence en est assurée par le Directeur de l'Ecole, ou son représentant.
Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Il comprend une liste de titulaires et de suppléants.
La composition des jurys est diffusée par voie d'affichage au moins quinze jours avant la réunion de celui-ci.

Article III.2.2. Compétences des jurys
Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'attribution du diplôme aux élèves ingénieurs.

TITRE IV - CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DU CURSUS INGENIEUR

Article IV.1 : Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années
Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée.
Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées. Une année est validée si les deux semestres sont validés. Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

Article IV.2 : Modalités d'obtention des ECTS
Les différentes matières sont affectées d'un coefficient défini par la Commission Pédagogique et donnent lieu à l'attribution d'ECTS. Les ECTS sont délivrés par ensemble de 10 crédits suivant les regroupements en Unité d'Enseignement. Un semestre d'enseignement représente 30 ECTS.
Il n'existe pas de possibilité de rattrapage autre que celles définies à l'article II.7.3
Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés.

Article IV.3 : Grades ECTS
L'échelle de notation ECTS classe les étudiants sur une base statistique. C'est pourquoi les données statistiques concernant les résultats des étudiants sont une condition préalable à l'application du système de notation ECTS. Les grades sont attribués aux étudiants ayant réussi, selon l'échelle de réussite suivante :
Grade A : Les 10 % meilleurs
Grade B : Les 25 % suivants
Grade C : Les 30 % suivants
Grade D : Les 25 % suivants Grade
E : Les 10 % restants. Grade F : UE non validée
Grade Fx : UE inférieur à 8

Article IV.4 : Répartition des ECTS par semestre
Chaque semestre permet d'acquérir des ECTS (capitalisable) selon la répartition suivante :
Semestre 1 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS
Semestre 2 : Contrôle de connaissances : 28 ECTS
Semestre 3 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS

Rentrée 2019

Semestre 4 : Contrôle de connaissances : 26 ECTS
Semestre 5 : Contrôle de connaissances : 30 ECTS
Semestre 6 : Contrôle de connaissances : 10 ECTS
Rapports de stage de première année : 2 ECTS
Rapports de stage et soutenances de deuxième année : 4 ECTS
Rapports de stage et soutenances de troisième année : 20 ECTS

Article IV.5 : Conditions de poursuite du cursus de formation

Seuls les élèves qui ont validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.
Un élève ayant validé 5 Unités d'Enseignements scientifiques sur 6 au cours de la première ou deuxième année de formation, peut être autorisé par le jury à poursuivre dans la (ou les) année(s) supérieure(s) durant laquelle (lesquelles) il devra obtenir les ECTS correspondants à l'UE scientifique non validée.
Un élève de troisième année ayant validé 3 Unités d'Enseignements scientifiques sur 4, peut être autorisé par le jury à se réinscrire dans l'année N+1 durant laquelle il devra obtenir les ECTS correspondants à l'UE scientifique non validée.
L'élève devra repasser l'ensemble des examens de chacune des matières constitutives de l'UE mais pourra conserver les notes de TP, QCM, exposés ou certification PIX de cette UE.
Toutefois les bonus et malus acquis sur l'année N-1 ne seront pas repris en compte pour la validation de l'UE sur l'année N ou N+1.
Un contrat pédagogique, signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de l'Unité d'Enseignement non validées sera établi.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.
Une seule réinscription au titre du redoublement peut être autorisée dans le cycle ingénieur.
Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.
Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé…etc.) doit en informer au préalable le directeur des études ou à son représentant élève, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Article IV.6: Formation par le Parcours CReE

Les élèves des deux diplômes ont la possibilité de suivre un parcours transversal centré sur la création et reprise d'entreprise. Il se compose de deux Unités d'Enseignement réparties au S7, S8 et S9.
Au cours de la première année du diplôme (S5 et S6), une sensibilisation à l'entreprenariat est proposée sous forme de conférences et d'ateliers.

Article IV.6.1. Commission de suivi

La commission de suivi des élèves inscrits dans le parcours CRéE est nommée par le Directeur de l'ENSI Poitiers sur proposition du responsable du parcours CReE.
Elle est constituée au minimum du Directeur de l'ENSI Poitiers qui la préside, du Directeur des études de l'ENSI Poitiers, des Directeurs de diplômes, d'un représentant de l'IUT de Poitiers, d'un représentant de la CCI de la Vienne, d'un représentant de l'IAE de l'Université de Poitiers et du responsable du parcours CReE.
La présidence en est assurée par le Directeur de l'Ecole, ou son représentant. Cette commission se réunit le lendemain du jury de première année.

Rentrée 2019

Article IV.6.2. Compétences de la commission de suivi

Les compétences de la commission de suivi portent sur :

- l'examen des demandes des élèves pour l'inscription sur le parcours CRéE;
- l'opportunité ou non de la demande de substitution des ECTS entre le parcours CRéE et le parcours de l'Elève;
- La poursuite ou non du parcours à l'issue de la deuxième année du cycle ingénieur

Article IV.6.3. Délivrance d'ECTS

Le mode de de substitution des ECTS se fait de manière individualisée.
La totalité des ECTS du parcours CReE doivent être compensés par des enseignements délivrant l'équivalent des ECTS substitués.
Dans le cas où il n'y a pas de substitution, il n'y a pas de délivrance d'ECTS supplémentaires. Les enseignements du parcours CReE seront évalués pour tous les élèves qu'ils aient obtenus ou non la substitution des ECTS.
Un élève ayant obtenu la substitution d'ECTS, peut suivre également les enseignements substitués, mais l'évaluation portera uniquement sur les enseignements du parcours CReE.

Article IV.7 : Formation en contrat de professionnalisation

Les élèves ingénieurs de l'ENSI Poitiers ont la possibilité d'effectuer leur troisième année en contrat de professionnalisation.

Article IV.7.1. Présentation du contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance d'une durée maximale de 12 mois, signé entre une entreprise et l'élève ingénieur. L'élève en contrat de professionnalisation a le statut de salarié de l'entreprise. Sa rémunération ne peut être inférieure à 80% du SMIC pour des jeunes de moins de 26 ans. Il a les droits et devoirs d'un salarié de l'entreprise, qu'il soit en entreprise ou à l'École.
Cette année en alternance permet d'acquérir une expérience professionnelle solide, tout au long de l'année, et par ailleurs de financer ses études. Pour l'entreprise : c'est la possibilité de recruter un futur ingénieur qui pendant une année aura une mission bien définie.
Le Projet de Fin d'Etude (PFE) de troisième année doit porter sur un sujet défini par l'entreprise où l'élève est en Contrat de Professionnalisation. Conditions de recrutement pour l'entreprise :

- Définir une fiche de poste correspondant à la mission et la faire valider par l'ENSI Poitiers
- Se rapprocher de son OPCA pour les modalités de recrutement et de financement
- Se mettre en relation avec l'organisme de gestion de l'Université de Poitiers (UP&Pro)

Conditions de recrutement pour l'entreprise pour l'étudiant :

- Être admis en troisième année d'école d'ingénieurs à l'ENSI Poitiers
- Valider sa demande auprès de son responsable de diplôme
- Signer un contrat de professionnalisation avec une entreprise

Article IV.7.2. Dispositions particulières pour la validation de l'UE091

La commission de perfectionnement du 18 octobre 2018 a proposé que, pour les élèves inscrit en contrat de professionnalisation, l'UE091 soit validée par la soutenance du Projet de Fin d'Etudes lors de la visite du tuteur en entreprise, par un rapport écrit et par l'évaluation faite par le tuteur de l'entreprise d'accueil.
Toutefois, pour favoriser l'obtention de la certification B2 en anglais, cette matière reste obligatoire mais ne sera pas évaluée.

Rentrée 2019

Article IV.8 : Redoublement

Un élève qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année.

Le redoublement n'est pas un droit et il est rappelé qu'une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury propose un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

Article IV.8.1. Redoublement de l'année

Lorsque l'élève n'a pas validé une année, la durée normale de la scolarité peut être prolongée d'un semestre ou d'une année dans la limite des quatre années de formation. Le redoublement d'un semestre ou d'une année n'est autorisé qu'une seule fois sur l'ensemble de la formation.

Pour l'élève redoublant les deux semestres, il lui est possible avec l'accord de la direction des Etudes, lorsque l'un des deux semestres ne comporte que quelques UE non validées, de faire un cursus aménagé. Les aménagements de programme sont indiqués dans un contrat pédagogique entre l'élève ingénieur et la direction des Etudes.

Les crédits ECTS acquis le sont définitivement. En cas de redoublement, l'élève ingénieur n'a donc pas à revalider ces crédits.

Article IV.8.2. Redoublement partiel et contrat pédagogique

Lorsque l'élève est autorisé, par décision de jury, à redoubler un semestre mais qu'il a validé l'autre semestre de l'année, l'élève est placé en césure durant la période correspondant au semestre validé. Il doit alors proposer à la direction des études un projet qui sera inséré dans un contrat pédagogique qu'il réalisera durant cette césure congé.

En cas de redoublement, seuls les semestres validés peuvent être substitués par des départs académiques.

La période de césure est accordée par le Président de l'Université, ou par délégation par le Vice-Président en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure. La commission Césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant (Directeur des Etudes) dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire au moment de sa césure. La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'Université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant et après la période de césure.

Le projet doit être en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou avoir pour visée le développement personnel de l'élève (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires).

De plus, il est établi en début d'année universitaire un contrat d'études reprenant les Unités d'Enseignements auxquelles l'élève redoublant est tenu d'assister. Toute absence devra être justifiée.

Le non-respect de cette obligation pourra entrainer une invalidation du semestre ou de l'année.

TITRE V – DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR EN FIN DE FORMATION

Article V.1 : Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme.

Rentrée 2019

L'anglais est considéré dans l'école comme une langue utilisée régulièrement en situation professionnelle. A ce titre, l'école doit mettre l'élève en situation d'utiliser l'anglais, les langues, au cours de son cursus de façon à développer les 4 activités de communication langagières :
Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation.
L'objectif de l'évaluation du niveau de sortie est de rendre compte des compétences linguistiques qui pourront être mises en œuvre dans la vie professionnelle. Il associe une évaluation interne par des mises en situations sur des compétences professionnelles et une évaluation externe par un test reconnu dans le milieu professionnel ou académique.
Concernant les élèves en situation de handicap, il appartient au département des langues de l'école d'examiner, dans le cadre d'un « contrat d'adaptation », quelles sont les possibilités d'évaluation du niveau en langue(s) les plus adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs d'évaluation du référentiel. [Document « Références et orientations » de la CTI : https://www.cticommission.fr/fonds-documentaire/document/25/chapitre/348?a=1]

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Le TOEIC, test de langues reconnu, est l'épreuve choisie par l'ENSI Poitiers pour valider le niveau d'anglais demandé (B2). Il correspond à un score minimum au TOEIC de 785.

Les frais générés par la passation du test sont pris en charge une fois par l'ENSI Poitiers et laissés à la charge des élèves les autres fois.

Article V.2 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé de l'ENSI Poitiers, il faut avoir réellement accompli au moins quatre semestres de formation dans l'Ecole.
Seuls les élèves ingénieurs ayant validé la cinquième année et ayant validé le niveau B2 en langue anglaise peuvent être diplômés.
Pour obtenir le diplôme, les élèves étrangers non francophones doivent atteindre un niveau B2 en français, validé par une certification externe. Les élèves qui ont obtenu un baccalauréat français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés du test.
Les diplômes sont traditionnellement remis le lendemain de la délibération du jury d'école lors de la remise des diplômes.
Ils sont signés par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Ils confèrent le grade de master.
Un classement peut être établi par promotion et par spécialité, en prenant en compte les moyennes obtenues au cours du cursus à l'ENSI Poitiers.
L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait au niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Article V.3 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait au niveau requis en anglais, dispose, pendant les trois années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci (délibération de la CTI n° 2013/11-02 relative aux compétences linguistiques non compensables requises lors de la délivrance du diplôme). Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.
Pour les élèves ajournés pour niveau d'anglais non validé, le règlement des études prévoit une délégation du jury au directeur de l'Ecole lui permettant de délivrer une attestation provisoire

Année 2019

d'obtention du diplôme dès que l'élève ajourné produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.
Passé le délai de trois ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) peut être mise en place pour conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.

Article V.4 : Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur par la VAE

Le diplôme d'ingénieur Energie ou Génie de l'Eau et Génie Civil peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience.
La procédure est décrite en suivant le lien ci-dessous : http://ensip.univ-poitiers.fr/espace-formation/formation-tout-au-long-de-la-vie-vae-dpe-/
Les diplômes sont remis le lendemain de la délibération du jury d'école lors de la remise des diplômes de formation initiale.

TITRE VI – MOBILITE INTERNATIONALE

Chaque élève peut effectuer au cours de sa scolarité, un ou plusieurs séjours à l'étranger. La forme peut être variée : stages de 2ème année, de fin d'études, semestre d'études, année d'études, année de césure, des cours d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire [Annexe 5].

TITRE VII – REGLEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

Article VII.1 : Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ; en particulier pour les épreuves de certification du niveau d'anglais ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen.

Article VII.2 : Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'Ecole ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves ;
- signer la fiche d'émargement à l'issue de l'épreuve.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Rentrée 2019

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, montre connectée, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

Article VII.3 : Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au VII.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude. En cas de fraude, l'élève est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions prévues dans la charte des examens de l'Université de Poitiers.

Rentrée 2019

Annexe 1 : Formulaire à remplir pour le remplacement de la carte multiservices

DECLARATION DE PERTE D'UNE CARTE D'ETUDIANT MUTLISERVICE
à transmettre au service scolarité de votre composante

Civilité : ❑ Madame ❑ Monsieur **N° ETUDIANT**
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom de Famille : _____ **Nom d'usage :** _____

Prénom(s) : _____**Date de naissance :** |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Adresse _____

Code Postal : _____ **Ville :** _____

Téléphone : _____

E-Mail : _____

Diplôme préparé : _____

Déclare avoir perdu ma carte multiservice étudiante et en demander la réédition.

Fait à _____ **Le** _____

Signature obligatoire

Rentrée 2019

En cas de perte ou détérioration du fait d'une mauvaise utilisation, l'édition d'une nouvelle carte est payante (10€).

Annexe 2 : Règlement des études spécifique pour l'obtention du Master d'Administration des Entreprises de l'IAE de Poitiers.

L'ENSI Poitiers propose aux élèves désireux d'obtenir le Master d'Administration des Entreprises une coopération avec l'IAE de Poitiers. Cette collaboration est décrite dans une convention (Annexe 3) et le schéma global des études peut être résumé ainsi : Les élèves de l'ENSI Poitiers suivent le cursus classique de l'école sur les 5 premiers semestres. Ils doivent cependant suivre à distance deux enseignements du MAE (Comptabilité analytique et Droit fiscal) durant le semestre 9. Ils sont dispensés d'assiduité à l'ENSI Poitiers et suivent les enseignements du MAE au semestre 10 de début janvier à mi-avril.

Modalités spécifiques :

Les examens correspondants aux enseignements du semestre 9 sont obligatoires. Il ne peut être accordé d'autorisation d'absence à un examen de l'ENSI Poitiers pour raison d'enseignements à l'IAE. En fonction du parcours suivi par l'élève, des enseignements de l'ENSI Poitiers pourront être dispensés à distance durant le semestre 10 et soumis à examen. Le stage de troisième année, d'une durée minimum de 20 semaines, est un stage mixte dont le sujet portera sur les deux domaines des diplômes (Ingénieur et MAE).

Le passage des examens dont des enseignements se sont déroulés durant la période hors ENSI Poitiers sont soumis à la décision du responsable de parcours qui pourra les rendre obligatoires.

Nombre de places offertes :

Le nombre de places offertes pour ce double diplôme est fixé en accord avec le partenaire IAE. Il est au maximum de 15 par promotion avec la répartition suivante : 9 places offertes pour le diplôme Energie

6 places offertes pour le diplôme Génie de l'Eau et Génie Civil

Dans chaque diplôme, le nombre de places est équitablement réparti par parcours (3). Si le nombre de candidats classés sur un parcours est inférieur à trois, il peut être envisagé de reporter la place non attribuée sur un autre parcours du même diplôme.

Toutefois le nombre d'élèves d'un parcours suivant le master MAE ne peut être supérieur à 4.

Condition de délivrance du double diplôme :

La délivrance du diplôme du Master d'Administration des Entreprises est soumise aux modalités de contrôle des connaissances de l'IAE de Poitiers.

L'élève devra valider un minimum de 24 ECTS à l'ENSI Poitiers et 16 ECTS à l'IAE de Poitiers en respectant les modalités de contrôle des connaissances des formations d'accueil.

Rentrée 2019

Annexe 3 : Cadre du partenariat pour un Double Cursus ENSI Poitiers - IAE
Composantes de l'université de Poitiers

Entre

Représentée par son Président, le Professeur Yves JEAN, l'**IAE (institut d'Administration des Entreprises)** domicilié Bat E1, 20 rue Guillaume VII le Troubadour, TSA 61116, 86073 POITIERS CEDEX 9 Représenté par son Directeur, le Professeur Evelyne LANDE
et

l'ENSI Poitiers (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers) de l'Université de Poitiers, 1 rue Marcel Doré, 86022 Poitiers Cedex, représentée par son directeur Jean-Yves CHENEBAULT.

Préambule
Cette convention prend la suite de celle signée le 12 avril 2011 et qui a permis de co-diplômer 3 promotions d'étudiants.

Article 1. Objectif
Le partenariat vise à élargir et renforcer les compétences des étudiants volontaires, inscrits à l'ENSI POITIERS en mettant en commun des ressources en formation (enseignements, prestations d'accompagnement…) de l'ENSI POITIERS et de l'IAE, deux composantes de l'Université de Poitiers.
L'objectif est de donner la possibilité aux étudiants de l'ENSI POITIERS de compléter leur formation par le Master Administration des Entreprises (ci-après dénommé MAE) de l'IAE avec une validation partielle de certaines UE et/ou matières du MAE du fait de leur cursus au sein de l'ENSI POITIERS. Ce complément de formation permettra la délivrance du diplôme de MAE aux élèves de l'ENSI POITIERS sous réserve du respect des conditions définies dans la présente convention.

Article 2. Sélection des étudiants inscrits dans le parcours IAE/ENSI POITIERS
Les responsables du MAE de l'IAE et des diplômes d'ingénieurs de l'ENSI POITIERS valident conjointement les parcours des étudiants concernés et participent aux jurys d'attribution des deux diplômes.

Article 2. Organisation pédagogique du parcours IAE/ENSI POITIERS
L'ENSI POITIERS propose à ses étudiants de compléter leur cursus par un semestre d'enseignement à l'IAE. Ainsi les étudiants suivent les cours de l'ENSI POITIERS de septembre à décembre (dernière année du programme) et les cours de 2ème année du MAE de l'IAE de janvier à avril. A l'issue de la période de cours, les étudiants réalisent un stage dont la problématique doit intégrer une dimension gestion.
Tout étudiant inscrit optant pour ce parcours doit prendre une inscription complémentaire en MAE afin qu'il puisse bénéficier de la validation d'une partie des UE et/ou matières de ce diplôme.
L'organisation des UE et les modalités de contrôles de connaissances sont portées à la connaissance des étudiants en début de chaque année universitaire.
Les équipes pédagogiques des deux diplômes établissent un bilan annuel du partenariat de double cursus et s'engagent à fournir toutes informations utiles pour suivre l'insertion professionnelle des diplômés.

Rentrée 2019

Article 3. Matières du Master Administration des Entreprises validées au titre du cursus ENSI POITIERS

Les matières suivantes du MAE sont considérées comme validées par les étudiants de l'ENSI POITIERS admis à suivre le programme de l'IAE de Poitiers du fait de leur cursus de formation suivi à l'ENSI POITIERS :

IAE		***ENSI POITIERS***
UE	***Matières***	
UE 1 – Environnement Economique et International de l'Entreprise	Environnement international Langue	Anglais 1 : E050101/EGC050101 Anglais 2 : E060101/EGC00101 Anglais 3 : E070201/EGC070101 Anglais 4 : E080101/EGC080104 Anglais 5 : E090101/EGC090101
UE 3 – Management Comptable et Financier	Comptabilité générale	Gestion 1 : E060103/EGC060103 Gestion 2 : E090102/EGC090102
UE 6 - Marketing	Communication	Communication 1 : E050102/EGC050102 Communication 2 : E080102/EGC070102
UE 7 – Management des Processus de Production de Biens et Services	Gestion de la production Statistiques	Qualité : E090103/EGC090103 Statistique : E050106/ EGC050106
UE 8 – Management des systèmes d'information et de contrôle	Bureautique	Technique informatique de communication : E050103/ EGC050103 Base de données : E060105 Algorithmique et programmation : E050203/ EGC050203 Informatique : E070301/EGC080105
UE 9 – Développement des Aptitudes Managériales	Insertion professionnelle	Vie de l'entreprise : E090104/EGC090104

Article 4. Matières non validées

Pour obtenir leur Master Administration des Entreprises, les étudiants de l'ENSI POITIERS inscrits au programme devront valider les matières suivantes :

UE	***Matières***
UE 2 – Management des ressources humaines	Gestion de Ressources Humaines Droit social
UE 3 – Management comptable et financier	Comptabilité analytique* Gestion politique et financière
UE 4 – Management stratégique	Stratégie Organisation
UE 5 – Environnement juridique	Droit Fiscal* Droit des affaires
UE 6 - Marketing	Marketing
UE 8 – Management des systèmes d'information et de contrôle	Systèmes d'information Contrôle de gestion
UE 9 – Développement des Aptitudes Managériales	Simulation de gestion
UE 10 – Stage	Stage

** cours proposés d'octobre à décembre en présentiel*

Rentrée 2020

Les cours de « comptabilité analytique » et de « droit fiscal » étant proposés par l'IAE sur la période d'octobre à décembre (lorsque les étudiants sont à l'ENSI POITIERS), les étudiants du parcours IAE/ENSI POITIERS sont dispensés d'assiduité aux cours mais doivent s'auto-former à l'aide d'un fascicule remis par l'IAE (les ouvrages liés à ces fascicules sont achetés par les étudiants) et passer les examens de l'IAE.

Article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en application dès sa signature par les deux parties. Elle a une durée de validité de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à cette convention elle doit le signaler à l'autre partie au moins 1 an à l'avance.

Les problèmes pouvant naître de l'application des dispositions présentées dans la convention feront l'objet d'une solution amiable entre les deux parties.

Fait à Poitiers, le 18 novembre 2016, en 3 exemplaires

Directeur de l'IAE POITIERS Poitiers Evelyne LANDE	Directeur de l'ENSI de Poitiers de l'Université de Poitiers Jean-Yves CHENEBAULT	Président de l'université de l'Université de Yves JEAN

Rentrée 2019

Annexe 4 : Points de bonification 2019-2020 (par semestre)

- Le nombre de points est exprimé en maximum et reste sur appréciation de la commission.
- Toute activité doit mettre en valeur l'Ecole pour justifier des points.
- Tout cumul de responsabilité ne peut dépasser un plafond de 0,3 point /semestre.
- Points équivalents avec évaluation par tranche possible de 0,03 point.
- Représentants CA, CE, représentants de promo, etc…:

Bureau des élèves

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,3	0,24	0,21	0,15-0,09-0,06

Bureau des sports

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,21	0,15	0,12	0,09-0,06

Bureau des arts

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,21	0,15	0,12	0,09-0,06

Bureau de la KFET

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
0,24	0,21	0,15	0,15-0,09-0,06

Clubs

Président	Autres
0,15	0,09-0,06

Sport (1 seule activité sportive prise en compte)
Bonification_sport = (note_obtenue) *0,012

Soutien scolaire (bonification en fonction du nombre d'heures effectuées)
Bonification_soutien_scolaire = nombre_heures_soutien*0,02
Bonification_soutien_scolaire_max = 0,3

LV2 (bonification en fonction de la note obtenue)
Bonification_LV2 = (note_obtenue-10) *0,03 Bonification_LV2=0 si note_obtenue<10

Forums, portes ouvertes (bonification par tranche de 0,1 point)

Autres activités
Bonification par tranche possible de 0,03 point.

Rentrée 2019

Annexe 5 : Avenant au règlement des études – Période académique à l'étranger

Préambule :

L'école offre, par ses partenariats et ceux de l'Université de Poitiers, des possibilités, pour les élèves d'effectuer un ou plusieurs semestres dans une institution conventionnée.
Ce semestre est conditionné à l'accord de l'institution d'accueil qui peut à tout moment dénoncer la convention.
L'ENSI Poitiers accorde éventuellement des aides financières aux élèves effectuant un semestre à l'étranger hors Erasmus+. Un élève partant en période académique à l'étranger et bénéficiant d'une aide au départ de l'ENSI Poitiers qui ne se présenterait pas aux examens de l'institution d'accueil devra rembourser l'intégralité de l'aide perçue.
Le départ en période académique hors ENSI Poitiers est conditionné à la remise du dossier complet par l'élève et à son approbation pédagogique par l'école.
L'élève devra communiquer et respecter sa date de retour dans l'école. A partir du retour dans l'école l'ensemble des enseignements et les examens correspondants sont obligatoires.
Le passage des examens dont des enseignements se sont déroulés durant la période hors ENSI Poitiers sont soumis à la décision du responsable de parcours qui pourra les rendre obligatoires.
Un retour d'expérience sera demandé dans les quinze premiers jours du retour dans l'école sous la forme d'un entretien d'une quinzaine de minutes avec les responsables de la formation et des relations internationales.

Validation des périodes académiques de première année :
1er cas : 1 semestre ENSI Poitiers et un semestre en échange :
L'année sera validée sous les conditions suivantes :
1 Semestre à l'ENSI Poitiers suivant les modalités du règlement des études et
1 Semestre à l'étranger : mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux ECTS requis par le règlement des études pour le semestre 6.

Validation des périodes académiques de deuxième année :
1er cas : 1 semestre ENSI Poitiers et un semestre en échange :
L'année sera validée sous les conditions suivantes :
1 Semestre à l'ENSI Poitiers suivant les modalités du règlement des études et 1 Semestre à l'étranger : mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalents aux ECTS requis par le règlement des études pour les semestres 7 ou 8.
2ème Cas : 2 semestres en échange académique :
Mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux ECTS requis par le règlement des études pour la deuxième année.

Validation des périodes académiques de troisième année :
Mention « admis » sous réserve de validation des conditions définies entre les parties contractantes et équivalentes aux ECTS requis par le règlement des études pour le semestre 9 ou aux ECTS requis par le règlement des études pour les semestres 9 et 10.
En aucun cas l'ENSI Poitiers ne peut mettre en place des processus de rattrapage de crédits non obtenus en période académique à l'étranger.

Rentrée 2019

Contrat liant l'élève, l'ENSI Poitiers et l'institution d'accueil

Nom :
Prénom :
Etablissement d'accueil :
Semestre(s) :
Date départ :
Date retour :

Je m'engage à suivre les enseignements suivants[1] :

Ref	Désignations	Crédits[2]	Heures
	Total[3]		

Pour un total de ____ crédits[4] correspondants aux ____ ECTS du (des) semestre(s) de l'ENSI Poitiers.

Je m'engage à communiquer à l'ENSI Poitiers le programme officiel et définitif des enseignements qui sera établi par mon institution d'accueil et cela, dès mon arrivée et son officialisation.

Je m'engage à être de retour dans l'école le _____ de façon à suivre l'ensemble des enseignements et à passer les examens correspondants à ceux-ci.

L'élève **Le responsable de parcours**

Le directeur de spécialité **Le directeur des études**

Rentrée 2019

1 Sous réserve de validation par l'institution d'accueil.

2 Nombre de crédits délivrés par l 'institution d'accueil.

3 Le total de crédits suivis peut être supérieur au nombre de crédits nécessaires pour valider la période académique.

4 L'équivalence entre le nombre de crédits à obtenir dans l'institution d'accueil et le nombre d'ECTS de l'ENSI Poitiers dépend de la destination choisie. *Exemple : pour Polytechnique Montréal 1 crédit correspond à 2 ECTS*

Annexe 6 : Contrat d'aménagement d'études

Contrat d'aménagement d'études

Année universitaire 2020/2021

Entre l'ENSI Poitiers, représentée par le Directeur des Etudes :

Et l'élève : Nom **:** Prénom **:**
Désigné ci-après sous le terme de bénéficiaire

Diplôme préparé : **2ème année du diplôme d'ingénieur YYYYYYY**

Le principe général retenu, en application du règlement des études, consiste à rendre conciliable la poursuite d'études en année supérieure en n'ayant validé que 48 ECTS des UE scientifiques au lieu des 58 ECTS requis.
Les aménagements apportés de manière contractuelle à la scolarité du bénéficiaire sont détaillés dans l'annexe 1. **Ce contrat engage :**

L'ENSI Poitiers,

L'élève bénéficiant de l'aménagement d'études.

En cas de non-respect de sa part des engagements contractuels, le bénéficiaire sera avisé de la suspension temporaire du contrat. Le contrat sera considéré comme annulé au cas où cette situation persisterait.

Fait à Poitiers, le septembre 20 ,

Le Directeur des Etudes, **La responsable de parcours,**
Patrick MASPEYROT

Le Directeur de diplôme, **L'élève bénéficiaire,**

Rentrée 2019

Annexe 1 :

Monsieur ou Madame XXXXXXXX est autorisé.e, dans le cadre de ce contrat, à repasser les examens de la 1ère année du diplôme d'ingénieur YYYYYY dans l'Unité d'Enseignement non validée.

Les notes obtenues au titre de 2019 / 2020 sont conservées dans les Unités d'Enseignement validées.

Une partie des notes sera conservée dans l'UE non validée en dehors des examens terminaux.

Dispositions générales :
Mise à disposition de tous les éléments de cours, TD, corrections, lui permettant de travailler à distance
Pour les examens :
Le calendrier des examens de première année et de deuxième année devra être compatible pour éviter des doublons.

Si un examen est programmé durant la période de stage, la convention devra préciser que l'élève est autorisé à quitter l'entreprise dans laquelle il effectue son stage.

Dans la mesure du possible, les examens seront programmés sur le minimum de jour.

Notes dont l'élève garde le bénéfice au 1er semestre [S5] de l'année 2019-2020 :

Unité d'enseignement	Matière	Note

Examens que l'élève devra passer au 1er semestre [S7] de l'année 2020-2021 :

Unité d'enseignement	Matière

Rentrée 2019

Notes dont l'élève garde le bénéfice au 2ème semestre [S6] de l'année 2019-2020 :

Unité d'enseignement	Matière	Note

Examens que l'élève devra passer au 2ème semestre [S6] de l'année 2020-2021 :

Unité d'enseignement	Matière

Rentrée 2019

Master mention Actuariat
parcours SARADS Statistique et Actuariat

Règlement de la formation

Année universitaire 2019/2020

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Préambule....3
Chapitre I – Les modalités de la formation....3
Article I.1 – Objectif de la formation....3
Article I.2 – Public visé....3
Article I.3 – Référentiel de compétences de la formation....3
Article I.4 – Observations des mises en situation professionnelle réalisées....4
Article I-5 – Déroulé chronologique de la formation....5
Article I.6 – L'accompagnement des apprenants....5
Chapitre II : Accès aux différentes périodes du Master....5
Article II.1 – Accès aux apprenants en formation initiale....5
Article II.2 – Accès aux candidats en reprise d'études....6
Article II.3 – Alternance lors de la 1ère et 2ème année du Master....6
Article II-4 – Mobilité apprenante (dispositif de Bologne)....6
Chapitre III – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences....7
Article III.1 – La certification fondée sur des observations et des mesures....7
Article III.2 – Règles de certification lors des différentes périodes....7
Article III.3 – Passage de la 1ère année à la 2ème année....7
Article III.4 – Assiduité....7
Article III.5 – Fraude lors de la réalisation d'une activité....8
Chapitre IV – Obtention du diplôme et capitalisation....8
Article IV.1 – Jury de certification....8
Article IV.2 – Obtention du diplôme....8
Article IV.3 – Evaluation et communication des résultats....8
Article IV.4 – Attribution d'une mention....9
Article IV.5 – Capitalisation et redoublement....9
Article IV.6 – Contentieux....9
Annexe I – Référentiel des compétences de la formation....10
Annexe II – Autres pratiques pédagogiques....16
Annexe III – Chaînage des compétences....18
Annexe IV – Matrice structurelle....19

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Préambule

Le présent règlement rappelle les règles essentielles et a été validé par le conseil de perfectionnement du Master Mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat de l'IRIAF, le Conseil d'Administration (CA) de l'IRIAF et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université de Poitiers.

Ce règlement est porté à la connaissance des apprenants au plus tard un mois après la date officielle du début du cycle de formation. Il est distribué à chaque apprenant et disponible sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la communauté associée à la formation.

Chapitre I – Les modalités de la formation

Article I.1 – Objectif de la formation

Le Master mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat a pour vocation de former des spécialistes de la quantification des risques liés à l'assurance vie et non-vie, à la banque, à la finance et à la santé. Le chargé d'études statistiques et/ou actuarielles, formé à l'application des outils statistiques, actuariels et informatiques à la quantification et au contrôle du risque en assurance, banque, finance et santé, a la capacité de conseiller les décideurs stratégiques.

Article I.2 – Public visé

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat s'adresse à des apprenants ayant une formation de base dans les matières fondamentales de la statistique, de la mathématique et de l'économie. L'entrée en 1er semestre du Master est autorisée aux apprenants titulaires d'un diplôme national conférant le grade de Licence dans un domaine compatible avec celui du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, ou bénéficiant du dispositif de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP).

Article I.3 – Référentiel de compétences de la formation

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat se fonde sur la certification diplômante des compétences. La compétence est définie comme se trouvant à l'intersection du savoir, du savoir-être et du savoir-faire placés dans un même contexte signifiant. Les connaissances, savoir-faire, expériences et comportements, s'exerçant dans un contexte précis, alimentent une compétence en action. Cette compétence se constate lors de sa mise en situation. C'est en situation qu'elle pourra être validée après avoir été comprise et explicitée par l'apprenant.

Cette approche consiste à définir le référentiel de compétences visées par la formation (*cf.* Annexe I) au regard des compétences professionnelles associées aux métiers visés par la formation et aux compétences universitaires associées au grade de Master. Cette approche vise à décliner chaque compétence en éléments qui permettent sa mise en œuvre (tâches d'apprentissage), à relier progressivement ces éléments entre eux de manière intelligible dans le cadre d'une activité mobilisatrice et fédératrice, à organiser des activités qui visent à s'approprier durablement les acquis d'apprentissage et à observer/certifier la compétence dans sa globalité. Ces activités s'appuient sur une diversité des pratiques pédagogiques, notamment sur les Autres Pratiques Pédagogiques (APP) ou pratiques pédagogiques différenciées (*cf.* Annexe II).

Trois niveaux de compétences sont distingués dans le référentiel de compétences de la formation :

- Macro-compétence : la macro-compétence visée par la formation est la réalisation d'une étude statistique et/ou actuarielle. Autrement dit, être compétent pour analyser une situation au regard de son contexte (assurance, banque, finance, santé) et de ses enjeux, qualifier les données utiles, mobiliser les

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

outils statistiques et/ou actuariels pertinents, formuler des résultats et informations utiles à l'aide à la décision.

- Méso-compétence : Une méso-compétence est une déclinaison de la macro-compétence en différentes compétences plus précises regroupant des activités complexes. Huit méso-compétences sont certifiables tout au long du Master Mention Actuariat, parcours SARADS Statistique et Actuariat :
    A. Analyser une situation au regard de son contexte et de ses enjeux pour reformuler la demande.
    B. Qualifier (fiabiliser, transformer, …) les données utiles pour la réalisation de l'étude.
    C. Mobiliser les outils statistiques ou actuariels pertinents pour réaliser l'étude.
    D. Restituer les résultats de l'étude en informations utiles pour aider à la décision.
    E. Evaluer l'étude réalisée pour enrichir les pratiques des acteurs.
    F. Mobiliser des compétences sociales des secteurs banque/assurance, santé et protection sociale.
    G. Construire son projet professionnel.
    H. Agir en situation professionnelle.
- Micro-compétence : une micro-compétence est une déclinaison de la méso-compétence regroupant des activités simples. Au total, 33 micro-compétences sont à certifier pour obtenir le diplôme Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat. Ces micro-compétences peuvent être « chaînées » (*cf.* Annexe III). Ce chaînage implique que la certification d'une micro-compétences entraîne automatiquement la certification de la micro-compétence directement chaînée en amont de celle-ci.

Article I.4 – Observations des mises en situation professionnelle réalisées

L'apprenant du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat effectue une mise en situation professionnelle sous la forme d'un stage (3 mois minimum en 1ère année et 4 mois minimum en 2ème année), d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation (sur une ou deux années).

Cette mise en situation professionnelle doit permettre aux apprenants de vivre une expérience immersive en entreprise en tant que chargé d'études statistiques ou actuarielles. Cette expérience doit leur permettre de mettre en œuvre, en situation professionnelle, les compétences développées en centre de formation et d'en développer de nouvelles sous la supervision de leur manager (tuteur professionnel).

Il appartient à l'apprenant de trouver une entreprise ou un organisme d'accueil car cette recherche fait partie intégrante de la formation. Toutefois, le responsable des mises en situation professionnelle peut l'accompagner dans cette recherche. Le réseau des entreprises qui entretiennent déjà des relations étroites avec l'Université de Poitiers pourra aussi être mobilisé.

La mise en situation professionnelle est organisée sur la base d'un projet précis : ses objectifs et la nature de la mission sont définis dans la convention de stage, le contrat de professionnalisation ou le contrat d'apprentissage. Ce projet fait l'objet d'une réflexion préalable et d'une concertation impliquant l'apprenant, un représentant de l'entreprise ou de l'organisme et le responsable des mises en situation professionnelle (particulièrement chargé d'apprécier la pertinence des activités professionnelles proposées au regard du projet pédagogique).

L'organisation générale des mises en situation professionnelles est assurée par l'enseignant responsable de l'ensemble des mises en situation professionnelle. Chaque apprenant a accès à un vade-mecum numérique, véritable cahier des charges de cette activité de mise en situation professionnelle et est encadré par un tuteur professionnel au sein de l'entreprise ou organisme et par un tuteur pédagogique représentant la formation.

La mise en situation professionnelle fait l'objet d'une rédaction de plusieurs livrables prenant la forme de plusieurs documents écrits et de l'animation d'une réunion de fin de mission devant un jury. Ce jury est

composé, au minimum, du tuteur professionnel, du tuteur pédagogique et d'un autre membre de l'équipe pédagogique. Chaque livrable fait l'objet d'une observation des compétences visées par le livrable.

Article I-5 – Déroulé chronologique de la formation

La formation est découpée en 6 périodes : 3 périodes en première année de Master, 3 périodes en deuxième année de Master. Les périodes de mise en situation professionnelle sont les périodes 3 (1ère année) et 6 (2ème année) correspondent à une période de stage ou de contrat d'alternance (apprentissage ou de professionnalisation).

A chaque fin de période, un jury de certification établit pour chaque apprenant son positionnement dans la chronologie d'acquisition des compétences, sur la base d'observations lors des activités pédagogiques et des livrables rendus. Le jury conclut à la certification ou non de la micro-compétence par l'apprenat (cf. Annexe IV).

Article I.6 – L'accompagnement des apprenants

La formation s'articule autour d'un accompagnement individuel et collectif des apprenants tout au long des six périodes du Master.

L'accompagnement individuel relève d'une part de l'attribution d'un accompagnant pour chaque apprenant. Issu de l'équipe pédagogique du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, l'accompagnant a un rôle de « coach » pour l'apprenant et non un rôle d'observateur/évaluateur.

L'accompagnement collectif consiste à mettre les apprenants en situation professionnelle en réalisant régulièrement une « réunion de service » leur permettant d'échanger sur la chronologie des activités à venir, les attendus, les compétences visées, ...

La formation prévoit également la réalisation d'entretien professionnel individuel (EPI) à chaque fin de période afin de faire un point d'étape avec l'apprenant, moment d'échange lui permettant de s'auto-positionner pour chacune des compétences visées par le Master, d'exprimer sa situation, ses besoins de formation complémentaire et l'évolution de son projet professionnel.

Chapitre II : Accès aux différentes périodes du Master

Article II.1 – Accès aux apprenants en formation initiale

Un arrêté du Président de l'Université de Poitiers fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil de l'année, tous les candidats sont admis de droit dans cette année, sous réserve d'être titulaires d'un diplôme national de Licence dans un domaine compatible. Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil de l'année, un processus de recrutement à l'entrée de l'année du Master est mis en place. L'admission d'un candidat dans le cursus est décidée par la Commission de vérification des prérequis, après étude du dossier de candidature et d'un entretien éventuel.

L'admission à l'Université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'apprenant, qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention de Master. Ne sont pas de droit, et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique, les demandes d'admission relatives aux apprenants qui souhaitent notamment changer de mention entre les deux années de master, changer d'établissement entre les deux années de master et reprendre leurs études en 2ème année de Master.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Article II.2 – Accès aux candidats en reprise d'études

En parallèle de la formation initiale, l'IRIAF s'efforce de favoriser l'accès et la poursuite des études de salariés en activité et de demandeurs d'emploi, en s'appuyant sur les dispositifs existants VAPP et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les candidats doivent instruire une demande auprès de UP&Pro, service de l'Université de Poitiers dédié aux relations avec les entreprises et les partenaires extérieurs. Ce service est chargé de vérifier la recevabilité de la demande et d'accompagner les candidats dans la constitution de leur dossier, examiné par deux rapporteurs de l'IRIAF. Les candidats sont ensuite entendus par la Commission de validation (VAE ou VAPP).

En cas de VAPP, si le candidat reçoit un avis favorable, il peut s'inscrire dans l'année de diplôme demandée.

En cas de VAE, la commission valide tout ou partie du diplôme. Les préconisations de la commission servent à l'établissement d'un plan de formation individuel. Celui-ci sera mis en œuvre lors de l'inscription du candidat au diplôme.

Article II.3 – Alternance lors de la 1ère et 2ème année du Master

L'apprenant inscrit en Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat peut suivre tout ou partie du cycle de la formation en alternance en signant avec une entreprise un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

L'apprenant qui trouve une entreprise d'accueil doit effectuer les démarches nécessaires auprès de l'IRIAF et du service de l'Université de Poitiers UP&Pro.

L'alternant, en cas d'absence, prévient immédiatement son employeur et justifie de cette absence par un arrêt de travail. Il transmet le CERFA n°50069#09 original à son employeur et une copie à l'IRIAF qui fait suivre au service UP&Pro. En cas d'absences injustifiées, le service UP&Pro prévient l'employeur qui peut en conséquence décompter des jours de congé, réaliser une retenue sur salaire, émettre une autre sanction (avertissement, blâme), voire en cas de plusieurs absences successives et non justifiées, rompre le contrat de travail pour faute lourde.

L'alternant ne peut être en entreprise sur des temps dédiés à la formation, sauf accord exceptionnel du responsable pédagogique de la formation et sur demande écrite et motivée de l'entreprise. Il transmet copie de cet accord à l'IRIAF qui fait suivre au service UP&Pro et précise cet aménagement sur sa feuille de présence.

Article II-4 – Mobilité apprenante (dispositif de Bologne)

Dans le cadre d'une mobilité sortante, l'apprenant qui le souhaite peut bénéficier de la validation de crédits ECTS, sous réserve que les pays d'origine et d'accueil soient signataires de la Déclaration de Bologne des ministres européens de l'Education (juin 1999).

Si le projet d'études a été validé par les responsables pédagogiques du parcours et par l'établissement étranger, l'apprenant qui le désire peut demander la validation d'une période d'études à l'étranger s'il a obtenu 30 crédits ECTS. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

Le jury de certification prend en compte le résultat global obtenu lors de la période de formation à l'étranger afin d'établir la certification des compétences afférentes à cette période dans le cursus à l'IRIAF.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

L'apprenant voulant intégrer le Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat à la période 4, après validation d'une première année de Master (respectivement d'une Licence dans un domaine équivalent) à l'étranger, reste soumis à une procédure de validation des prérequis.

Chapitre III – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Article III.1 – La certification fondée sur des observations et des mesures

La compétence est démontrée par l'observation des apprenants dans le traitement de tâches complexes contextualisées et proches de situations réelles, nécessitant la construction de productions élaborées par l'apprenant, s'appuyant sur la mobilisation de nombreux acquis articulés entre eux et pouvant comporter une forme de collaboration entre les pairs (« observation »).

Un jugement global sur le niveau de compétence est établi en faisant une synthèse des preuves (activités réalisées, productions rendues) recueillies sur les différents apprentissages sur la période en cours et sur la (les) périodes antérieure(s). La subjectivité de ce jugement lors des observations est réduite par l'élaboration de grilles constituées de critères (ce qui peut être vérifiés, ce qui permet de dire que la compétence est mobilisée) et d'indicateurs (signes visibles que l'on peut observer, qui apportent de bonnes indications).

Une mesure est une agrégation de différentes observations. Elle fait l'objet de discussion au sein de l'équipe pédagogique afin de déterminer la preuve de la mobilisation de la compétence par un niveau d'acquisition pour chaque apprenant. Certaines mesures se fondent sur des observations en situation, d'autres sur les productions rendues.

L'apprenant a accès à son relevé d'acquisition des compétences via l'application « relevé de notes ». L'apprenant peut ainsi suivre l'acquisition des compétences lors de son cursus selon trois niveaux d'acquisition : « acquis », « en cours d'acquisition » et « non acquis ». Pour le dernier relevé d'acquisition de compétences, à la fin du cursus Master, seul deux niveaux seront visibles : « acquis » et « non acquis ».

Article III.2 – Règles de certification lors des différentes périodes

L'annexe V présente les règles de certification, établies pour chacune des micro-compétences, tout au long du cycle de formation.

Article III.3 – Passage de la 1ère année à la 2ème année

Le passage de la 1ère année à la 2ème année est conditionné à la certification de la micro-compétence H4 « Participer à une activité professionnelle ».

Article III.4 – Assiduité

Sous réserve des dispositions spéciales, l'apprenant a l'obligation de réaliser l'ensemble des activités et productions demandées au cours du cycle de formation.

Toute non-réalisation, sans justification validée, est enregistrée par l'indication « absence non justifiée ». Cette mention interdit, sauf décision souveraine et spéciale du jury, la certification des micro-compétences associées à ces réalisations. Lorsque l'absence est motivée et justifiée, l'équipe pédagogique organise une activité de remplacement pouvant permettre une observation équivalente à celle non réalisée. C'est cette nouvelle observation qui sera retenue pour permettre la certification des micro-compétences associées.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Article III.5 – Fraude lors de la réalisation d'une activité

Les observations des compétences sont rattachées à des mises en situation et des productions réalisées par l'apprenant dans le cadre d'activités pédagogiques cadrées par des consignes de réalisation. Tout auteur de fraude[1] ou de tentative de fraude peut être déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers. Celle-ci peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir toute réalisation de productions conduisant à l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de la production correspondante.

Chapitre IV – Obtention du diplôme et capitalisation

Article IV.1 – Jury de certification

Les membres du jury de certification et son Président sont désignés par le Président de l'Université de Poitiers. Le jury de certification comprend au moins trois membres titulaires. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. La composition du jury de certification est disponible sur l'environnement numérique de travail dans le premier mois de l'année universitaire. Tous les intervenants du diplôme ou de l'année sont invités et peuvent prendre part aux discussions lors de ce jury de certification.

Convoqués dans les locaux de l'IRIAF, le jury de certification ne peut y siéger que si tous les membres sont présents, suppléés ou ont justifié leur absence par un motif légitime. Cette justification est annexée au procès-verbal signé par tous les autres membres. Le jury de certification ne peut valablement siéger que si trois membres au moins sont présents.

Article IV.2 – Obtention du diplôme

L'admission au terme du Master, soit l'obtention des 120 crédits ECTS correspondants, donne lieu à l'obtention du diplôme de Master Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat.

L'admission est conditionnée à la certification de l'ensemble des compétences du référentiel de la formation. Cette admission est prononcée par le jury de certification qui se réunit à la fin du cycle de formation.

Il est à noter que cette formation ne permet pas la délivrance d'un niveau maîtrise (Bac +4).

Article IV.3 – Evaluation et communication des résultats

Toutes observations et mesures prises en compte pour le contrôle des connaissances et des compétences doivent être évaluées et les résultats portés à la connaissance des apprenants dans un délai de six semaines maximum.

En cours de cycle, la communication de ces résultats est assortie de la mention « résultat proposé au jury de certification ». Lors de la délibération finale et de l'appréciation globale des résultats d'un apprenant, le jury, souverain, demeure libre de modifier les résultats ou d'attribuer des points de jury. Les résultats ne deviennent définitifs qu'après délibération du jury souverain.

Les décisions du jury sont portées à la connaissance des apprenants par voie électronique. Chaque apprenant a accès à son relevé de notes définitif par voie électronique. Le document ne doit comporter aucune rature qui ne soit contresignée par le président du jury. Il doit être daté et signé par le seul président du jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

[1] Soit tout acte ou comportement ne respectant pas les consignes et qui donne à un apprenant un avantage indu lors d'une activité pédagogique, notamment l'usage de documents non autorisés quel qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Les résultats diffusés publiquement ne doivent comporter aucun résultat ou appréciation autre que le résultat acquis ou non acquis de l'apprenant. Par ailleurs aucun classement autre qu'alphabétique ne doit apparaître sur les documents publiés.

Article IV.4 – Attribution d'une mention

Au terme du Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat, des mentions (passable, assez-bien, bien, très bien) sont attribuées aux apprenants diplômés par le jury de certification.

Article IV.5 – Capitalisation et redoublement

Les compétences acquises sont définitivement certifiées et capitalisables. L'acquisition de la compétence emporte l'acquisition des crédits européens.

Le Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat étant un master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, lorsque la capacité d'accueil est atteinte et que la première année du Master n'a pas été validée, la réinscription d'un apprenant pour un redoublement dans la même mention n'est pas de droit et est soumise à la décision du comité de recrutement. L'apprenant, pour lequel le redoublement est accepté, un plan de formation personnalisé est construit pour qu'il puisse certifier les compétences non acquises lors de son année antérieure dans la mention du Master.

En cas de réforme importante des programmes d'enseignement, et si des textes nationaux vont dans ce sens, ce bénéfice pourrait être annulé. Les éventuelles inscriptions suivantes en première année de Master ne sont ensuite possibles qu'avec l'accord préalable de l'équipe pédagogique.

Le redoublement de la deuxième année de Master (hors plan de formation spécifique) ne peut être qu'exceptionnel. Il doit être autorisé par l'équipe pédagogique. Dans ce cas, l'apprenant non diplômé à l'issue de la deuxième année capitalise les éléments porteurs de crédits ECTS (unités) pour lesquels il a certifié les compétences. Il ne peut renoncer à la capitalisation. L'apprenant, pour lequel le redoublement est accepté en deuxième année de Master, un plan de formation personnalisé est construit pour qu'il puisse certifier les compétences non acquises lors de son année antérieure dans la mention du Master. En cas de réforme importante des programmes d'enseignement des unités concernées, et si des textes nationaux vont dans ce sens, ce bénéfice pourrait être annulé.

Article IV.6 – Contentieux

Toute contestation des résultats doit être portée devant le Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de la date de diffusion du procès-verbal du jury de certification. Sans réponse de la part du Président de l'Université dans les deux mois qui suivent la demande, l'apprenant concerné peut contester la décision devant le tribunal administratif compétent.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Annexe I – Référentiel des compétences de la formation

Référentiel des compétences	Master mention Actuariat parcours SARADS Statistique et Actuariat Université de Poitiers – IRIAF

Réaliser une étude statistique et/ou actuarielle

Analyser une situation au regard de son contexte (assurance, banque, finance, santé) et de ses enjeux, qualifier les données utiles, mobiliser les outils statistiques et/ou actuariels pertinents, formuler des résultats et informations utiles à l'aide à la décision.

A	**Analyser une situation au regard de son contexte et de ses enjeux pour reformuler la demande.**

Micro-compétence		Acquis d'apprentissage	Objet des observations
A1	Identifier les éléments de contexte et d'enjeux de la situation proposée.	Etre capable, dans une situation donnée, de lister les éléments essentiels de cette situation et de lister les enjeux associés.	Identifier les éléments du contexte spécifique à l'étude. Identifier les contours du périmètre de l'étude. Caractériser le contexte de l'étude par des faits stylisés, des données, des faits d'actualité ou des informations pertinentes. Identifier les enjeux de l'étude, c'est-à-dire les principaux risques, opportunités ou conséquences induits par le contexte.
A2	Analyser les éléments pour définir une problématique.	Etre capable de comprendre les différents éléments et enjeux. Etre capable de les relier entre eux. Etre capable de définir et préciser une problématique.	Saisir le sens de l'environnement (contexte) et les enjeux (risques, opportunités, conséquences) de l'étude. Définir une problématique en lien avec l'environnement et les enjeux de l'étude.
A3	Formuler la problématique au regard de la demande.	Etre capable de formuler la problématique par une présentation simple et compréhensible, par le commanditaire, du cadre et des orientations du travail : objet, dimensions, focale, approches et hypothèses.	Comprendre la finalité de l'étude pour le commanditaire. Définir le cadre (méthodologique, théorique, empirique, etc.) et les hypothèses de l'étude permettant de résoudre la problématique posée. Définir les moyens techniques (statistiques, actuariels, informatiques, financiers, etc.) appropriés à mettre en œuvre dans le cadre de l'étude pour résoudre la problématique posée.
B	**Qualifier les données utiles pour la réalisation de l'étude.**		

Micro-compétence		Acquis d'apprentissage	Objet des observations
B1	Identifier les données souhaitables pour répondre au besoin de l'étude.	Lister les données qui semblent pertinentes pour la réalisation de l'étude (au regard de la problématique formulée)	Identifier les données et informations souhaitables pour réaliser l'étude. Vérifier la pertinence des données et informations identifiées. Lister les données et informations disponibles.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

		sans contrainte de disponibilité de celles-ci.	
B2	Collecter (sélectionner, construire) les données dans un système d'information pour répondre au besoin de l'étude.	Selon la disponibilité des données souhaitées en interne et en externe de la structure, collecter les données qui seront utilisées pour l'étude. Il faut être capable de comprendre, d'utiliser un système d'information (ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, regrouper, classifier, traiter et diffuser des données sur un environnement donné). Il faut aussi être capable de construire un jeu de données à partir d'autres jeux de données.	Justifier la sélection du choix des données et informations les plus pertinentes pour réaliser l'étude. Collecter les données en utilisant un algorithme adapté.
B3	Retraiter les données pour les rendre exploitables et pertinentes dans le cadre de l'étude.	Etre capable de rendre la base de données utilisable pour le traitement statistique nécessaire. Sélectionner les individus, les variables et leurs modalités. Traiter les valeurs manquantes et aberrantes.	Proposer un traitement des valeurs manquantes et aberrantes. Mettre en œuvre un traitement des valeurs manquantes et aberrantes. Proposer la construction de nouvelles variables. Construire de nouvelles variables et observations. Agréger les données/base de données.
B4	Fiabiliser et crédibiliser les données pour valider la base de données de l'étude.	Fiabiliser par l'enrichissement des données disponibles en finalisant leur vérification mais également en les complétant si nécessaire (l'enrichissement passe par la comparaison des données disponibles avec des bases de référence, qui permettent de relever des erreurs et d'ajouter des données non encore possédées). Crédibiliser en conservant une base de données à jour pour avoir à disposition des données exploitables dans le temps. Le processus de qualification de la base de données passe aussi par la connaissance de la chaîne de production de la donnée.	Citer les valeurs ou les grandeurs de références pour les séries de données utilisées. Citer les sources de ses références. Mettre en place une procédure de contrôle sur les séries de données.
B5	Documenter la base de données pour la rendre exploitable par un membre qualifié de l'équipe.	Etre capable de produire des documents indispensables à la réutilisation des données utilisées.	Fournir le dictionnaire de données associé à l'étude. Décrire la méthodologie et démarche de travail utilisée. Documenter les sources, les algorithmes et les codes utilisés.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

B6	Utiliser des outils informatiques spécialisés pour la gestion des bases de données.	Etre capable d'utiliser des outils informatiques associés à la gestion des bases de données, outils utilisés dans les secteurs d'activité visés par la formation (assurance, banque, santé, protection sociale) : logiciels (Excel, Access, BO, click view) et langage (Vba, BO, SQL, Python, etc.)	Choisir l'outil adapté, à sa disposition, pour traiter le problème rencontré. Produire le code opérationnel dans le langage utilisé. Choisir et s'approprier du code produit par d'autre.
C	**Mobiliser les outils statistiques ou actuariels pertinents pour réaliser l'étude.**		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
C1	Identifier des outils et des méthodologies statistiques/actuarielles pertinentes pour réaliser l'étude au regard des données disponibles et de la demande.	Etre capable de lister les outils statistiques/actuariels nécessaires et pertinents pour la réalisation de l'étude. Etre capable d'avoir une veille informationnelle sur ces techniques.	Faire part de sa connaissance des différentes techniques statistiques/actuarielles pertinentes pour un type d'étude. Chercher et trouver une technique statistique/actuarielle utile pour l'étude.
C2	Elaborer et mettre en œuvre une procédure d'analyse statistique/actuarielle adéquate à l'étude.	Etre capable de définir une procédure statistique pertinente et réalisable permettant de répondre à la demande.	Définir un enchaînement logique de techniques statistiques/actuarielles pour répondre à une question. Définir un enchaînement de techniques statistiques/actuarielles en cohérence à une demande d'analyse.
C3	Etablir les résultats statistiques/actuariels de l'étude.	Etre capable de réaliser les techniques pour réaliser les calculs statistiques/actuariels.	Calculer des résultats statistiques/actuariels exacts. Déterminer des résultats statistiques/actuariels cohérents au regard de la demande.
C4	Utiliser des outils informatiques spécialisés pour la réalisation des études statistiques et actuarielles.	Etre capable d'utiliser des outils informatiques associés aux calculs statistiques et actuariels, outils utilisés dans les secteurs d'activité visés par la formation (assurance, banque, protection sociale) : SAS, SEG, R, Excel, etc.	Utiliser l'outil informatique adapté pour réaliser des calculs statistiques et actuariels. Expliquer les résultats issus des calculs statistiques et actuariels.
D	**Restituer les résultats de l'étude en informations utiles pour aider à la décision.**		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
D1	Vérifier la cohérence des résultats obtenus de l'étude au regard de l'existant.	Etre capable de repérer des résultats incohérents au regard du contexte de l'étude.	Recenser des études pertinentes similaires à l'étude réalisée. Saisir le sens des méthodes et techniques utilisées dans le cadre des études recensées. Mettre en perspective les résultats des études recensées avec les résultats de l'étude réalisée.
D2	Sélectionner les résultats utiles et pertinents pour répondre à la demande de l'étude.	Etre capable de choisir, dans l'ensemble des résultats calculés, les résultats utiles et pertinents pour répondre de	Choisir des résultats statistiques/actuariels pour répondre à une question. Choisir des résultats statistiques/actuariels nécessaires et

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

		façon claire et précise à la demande.	suffisants (utiles et pertinents) pour répondre à une demande. Choisir des résultats statistiques/actuariels compréhensibles facilement par le demandeur (clairs et précis).
D3	Interpréter les résultats pour produire des informations utiles au processus d'aide à la décision.	Etre capable de comprendre les résultats et pour leur donner un sens et ainsi produire une information utile au processus décisionnel.	Interpréter un résultat statistique/actuariel. Commenter un résultat statistique/actuariel trouvé. Produire une information à partir d'un résultat statistique/actuariel d'une étude.
D4	Présenter les informations issues de l'étude au donneur d'ordre de manière compréhensible par celui-ci.	Etre capable de restituer de façon simple, concise et précise les informations issues de l'étude au donneur d'ordre. Etre capable d'adapter sa présentation au public concerné.	Présenter avec concision et précision les informations déterminées lors d'une étude statistique/actuarielle. Présenter les informations en s'adaptant au public concerné par l'étude statistique/actuarielle.
D5	Utiliser des outils informatiques spécialisés pour communiquer.	Etre capable d'utiliser des outils informatiques associés à la diffusion d'informations, outils utilisés dans les secteurs d'activité visés par la formation (assurance, banque, santé, protection sociale) : outils bureautiques, présentation assistée par ordinateur type Powerpoint, logiciels de datavisualization, logiciels de cartographie, etc.	Utiliser un logiciel de datavisualization pour répondre à la demande du commanditaire. Communiquer les informations pertinentes avec un support visuel de communication adapté.
E	**Evaluer l'étude réalisée pour enrichir les pratiques des acteurs.**		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
E1	Identifier la valeur ajoutée et les limites de l'étude.	Etre capable de lister les éléments novateurs de l'étude réalisée ainsi que les éléments biaisant les résultats de l'étude.	Identifier et lister des éléments pouvant biaiser les résultats statistiques/actuariels. Identifier et lister des éléments spécifiques originaux dans l'étude statistique/actuarielle.
E2	Préconiser des pistes d'optimisation de l'étude.	Etre capable de proposer une solution pour que l'étude puisse être reproductible dans le temps (pérennité) et/ou puisse être menée de façon plus rapide (automatisation, etc.).	Proposer une solution pour que l'étude puisse être reproductible. Automatiser des éléments du processus de l'étude
E3	Proposer des suites ou des voies d'étude complémentaires.	Etre capable de proposer à son « n+1 » des études complémentaires permettant d'explorer ou d'affirmer des éléments qui sont apparus dans l'étude réalisée.	Proposer des prolongements à l'étude réalisée en adéquation avec les enjeux de celle-ci. Proposer des études complémentaires permettant d'explorer ou d'affirmer des éléments qui sont apparus dans l'étude réalisée.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

E4	Valoriser les apports de la réalisation de l'étude pour les acteurs.	Etre capable de préciser les différentes évolutions des compétences de chaque acteur de la mission menée (structure, collègues, responsables et soi-même).	Lister les compétences au début de la mission de chaque acteur (structure, collègues, responsables et soi-même). Présenter la progression des compétences pour chaque acteur au regard des enjeux de la mission
F	**Mobiliser des compétences sociales des secteurs banque/assurance, santé et protection sociale.**		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
F1	Contribuer à un groupe de travail (respect des délais, initiative, proactivité, coopération, collaboration).	Etre capable d'apporter sa production dans les délais pour que l'objectif du groupe de travail ne soit pas retardé, être capable de coopérer avec différentes personnes, d'intégrer une équipe.	Apporter sa production dans les délais pour que l'objectif du groupe de travail ne soit pas retardé. Collaborer avec différentes personnes. Prendre des initiatives pertinentes dans le groupe de travail. Intégrer une équipe.
F2	Communiquer en langue anglaise dans un contexte professionnel.	Préparer et réaliser une certification linguistique du type TOEFL, TOEIC ou CLES.	Communiquer sur un support adapté en langue anglaise. Préparer une certification linguistique du type TOEFL, TOEIC ou CLES.
F3	Respecter la procédure de confidentialité des études.	Etre capable de respecter les règles de confidentialités, déontologiques et de bonnes pratiques d'une organisation.	Respecter les règles de confidentialités et déontologiques d'une organisation respecter les bonnes pratiques d'une organisation.
G	**Construire son projet professionnel.**		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
G1	Expliquer les métiers visés par la formation.	Etre capable de lister, d'expliquer et de comprendre les métiers visés par la formation. Etre capable de lister, d'expliquer et de comprendre les compétences attendues pour exercer ces métiers.	Lister, expliquer et comprendre les métiers visés par la formation. Lister, expliquer et comprendre les compétences attendues pour exercer ces métiers.
G2	Analyser ses expériences.	Etre capable, pour chaque expérience, de la traiter pour en analyser les différentes activités afférentes et finalement les compétences démontrées.	Analyser les différentes activités d'une expérience professionnelle ou extra-professionnelle. Traduire une expérience professionnelle ou extra-professionnelle en compétences mises en œuvre.
G3	Valoriser ses compétences et ses activités.	Etre capable de mettre en valeur ses compétences en fonction de son projet professionnel lors de la rédaction d'un Curriculum Vitae et d'une lettre de motivation et de la préparation d'un entretien professionnel.	Se positionner, en valorisant et en prouvant ses compétences acquises dans le cadre de son parcours individuel en fonction de son projet professionnel, lors de la rédaction d'un Curriculum Vitae et d'une lettre de motivation. Se positionner, en valorisant et en prouvant ses compétences dans le cadre de son parcours individuel, lors d'un entretien professionnel.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

H	Agir en situation professionnelle.		
Micro-compétence		**Acquis d'apprentissage**	**Objet des observations**
H1	Organiser plusieurs opérations dans son activité professionnelle.	Etre capable d'organiser son travail (dans le temps (planification) et dans l'espace (classement)), de gérer et « prioritiser » des tâches urgentes.	Organiser son travail lié à la mission confiée. Gérer les tâches imprévues. Utiliser un outil de reporting pour organiser son travail et en faire part à ses collaborateurs et commanditaires.
H2	Mobiliser et adapter les acquis de la formation dans son activité professionnelle.	Etre capable de mobiliser, d'utiliser et d'adapter les apprentissages en centre de formation pour réaliser l'étude (la mission) demandée à transposer en activité professionnelle.	Mobiliser et à utiliser les apprentissages en centre de formation pour réaliser l'étude demandée à transposer en activité professionnelle. Adapter les apprentissages en centre de formation pour réaliser l'étude demandée à transposer en activité professionnelle.
H3	Solliciter des collègues de travail et/ou son manager pour dépasser les difficultés. rencontrées dans son activité professionnelle.	Etre capable de travailler en interaction avec son environnement professionnel, pour résoudre des difficultés. Etre capable de présenter de façon claire et précise la difficulté rencontrée et des idées de pistes pour la résoudre.	Travailler en interaction avec son environnement professionnel, pour résoudre des difficultés. Présenter de façon claire et précise la difficulté rencontrée et des idées de pistes pour la résoudre. Solliciter, à bon escient (personne adaptée, timing satisfaisant, fréquence adaptée).
H4	Participer à une activité professionnelle.	Etre en capacité de prendre part, d'assister en étant un opérationnel lors d'une mission professionnelle.	Prouver son opérationnalité sur la mission confiée. Assister ses collègues sur les missions confiées.
H5	Contribuer à une activité professionnelle.	Etre capable de collaborer, coopérer en étant force de proposition lors d'une mission professionnelle.	Intégrer un service en collaborant et coopérant lors des missions du service. Intégrer un service en collaborant et coopérant lors des missions du service en étant force de proposition.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Annexe II – Autres pratiques pédagogiques

Les Autres Pratiques Pédagogiques (APP) ou pratiques pédagogiques différenciées visent à une plus grande autonomie de l'étudiant. Elles ne doivent pas être confondues avec le travail personnel de l'étudiant (sur son initiative, non commandé et non contrôlé par l'équipe pédagogique) et doivent être toujours considérées comme un travail encadré par un enseignant en face-à-face pédagogique ou non. Les heures d'enseignement (accompagnées) incluent les traditionnels CM, TD, TP et les Autres Pratiques Pédagogiques.

Pratiques pédagogiques différenciées	
Dénomination	Descriptif
Apprentissage et évaluation entre pairs	Peut être considéré comme une pratique d'évaluation entre pairs toute activité conduisant les apprenants à s'évaluer entre eux. Cette pratique peut être appréhendée dans une logique d'évaluation formative, formatrice et/ou certificative. La méthode de l'apprentissage par les pairs se caractérise par une interaction entre les apprenants qui travaillent ensemble et échangent des connaissances. Elle consiste à faire travailler et échanger les apprenants, en groupe, autour d'exercices, de problèmes ou de projets. Ces derniers doivent ainsi communiquer entre eux pour effectuer un travail en mobilisant les connaissances et compétences de chacun.
Atelier de méthodologie d'apprentissage	Toute pratique pédagogique permettant à chaque apprenant d'apprendre à apprendre dans un contexte universitaire. La nature des activités universitaires invite à intégrer notamment et autant que possible dans ces pratiques les situations améliorant le traitement de l'information et de la lecture intelligible de textes à caractère culturel et/ou scientifique.
Atelier de préparation/exploitation de période d'immersion en milieu professionnel	Toute pratique pédagogique permettant à chaque apprenant d'apprendre à apprendre des expériences professionnelles des autres apprenants.
Classe inversée	Peut être considérée comme une pratique de classe inversée, tout ce qui permet de s'inscrire dans le processus pédagogique suivant : 1 - familiarisation et étude de documents-outils en amont des interventions => 2 - mise en place et animation d'activités d'apprentissage lors de travaux individuels et/ou de groupes pendant les interventions (en fonction de ce qu'ils ont étudié seuls) => 3 - Accompagnement pédagogique personnalisé des apprentissages et des progressions pendant les situations.
Co-enseignement	Peut être considéré comme un co-enseignement toute situation/séance pédagogique au sein de laquelle au moins 2 intervenants encadrent les situations d'apprentissages et les explications transmises. Il est important de bien considérer le fait que cette pratique invite les intervenants à collaborer autour d'un même objectif de manière complémentaire.
Module projet partenariat	Peut être considéré comme de la pédagogie par projet toute pratique pédagogique exigeant de l'apprenant l'élaboration d'un projet individuel (et/ou de groupe). C'est à travers cette réalisation que les contenus de l'enseignement seront abordés et traités de manière adaptée. Cette pratique poursuit deux objectifs : la qualité des acquis d'apprentissage développés par l'apprenant et la maîtrise méthodologique.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

	Le projet est proposé à (aux) apprenant(s), l'intervenant est compétent pour apporter son aide à la réalisation du projet, mais ne connaît pas à l'avance l'aboutissement du projet et ne doit aider qu'avec parcimonie afin de laisser l'apprenant chercher par lui-même.
Plateforme avec suivi	Formation numérique s'appuyant sur l'usage d'une plateforme de formation en ligne et des points en présentiel avec les apprenants. Notion de cours en ligne à distance avec du face-à-face ponctuel.
Plateforme sans suivi	Formation numérique s'appuyant uniquement sur l'usage d'une plateforme de formation en ligne (sans intervention en présentiel). Notion de cours en ligne à distance.
Positionnement pédagogique et l'autoévaluation	Pratique pédagogique permettant à l'apprenant et à l'équipe pédagogique de prendre conscience et connaissance le plus clairement possible de la capacité de l'apprenant à suivre convenablement les enseignements envisagés. Différentes dimensions peuvent être envisagées dans ce positionnement : acquis d'apprentissage antérieurs ; autonomie et auto-direction de ses apprentissages ; disponibilité sociale et humaine pour étudier ; motivations ; pré-projets d'études et professionnels ; acculturation universitaire. Le positionnement est un outil pédagogique qui aide à différencier les parcours d'apprentissage (on parle d'individualisation des parcours).
Projet tuteuré	Peut être considéré comme un projet tuteuré tout projet développé par un apprenant (ou plusieurs) supervisé, encadré et guidé par un membre de l'équipe pédagogique qui fait acte d'autorité officielle tout au long de cette activité. Le projet tuteuré impose un accompagnement conséquent et clairement normé.
Séminaire/ Atelier de recherche	Suivre un séminaire de recherche organisé dans un laboratoire de recherche.
Serious game	Peut être considéré comme un serious game toutes les situations d'apprentissage qui combinent des intentions et des modalités pédagogiques à des ressorts ludiques. Exemple : Data Challenge, Pricing Game…
Situation de simulation	Une simulation peut viser différents objectifs : offrir-montrer l'apparence de quelque chose ou d'une situation ; en donner la saveur pour permettre à des étudiants d'identifier ce que l'on peut ressentir dans telle ou telle situation, ou encore, de faire comme si ou comme untel pour expérimenter une activité dans une réalité simplifiée. Il y a donc dans toute pratique pédagogique de simulation un rapport plus ou moins prégnant entre la situation construite (et donc artificielle) et la réalité à laquelle elle se réfère. Cette pratique doit permettre aux apprenants plusieurs choses : mieux intégrer et s'approprier pour apprendre à transférer ses acquis d'apprentissage ; mieux mobiliser, orchestrer et dynamiser un ensemble d'acquis pour apprendre à les articuler ensemble de manière harmonieuse et efficace ; mieux contextualiser et transposer ses acquis pour apprendre à les adapter à une situation plus ou moins complexe et subtile ; aider au positionnement personnel. La simulation est donc un moyen qui permet de faire le lien de manière intelligible entre les acquis d'apprentissage et un contexte par le biais de situations plus ou moins artificielles mais toujours en référence à une réalité précise.
Stage	Stage conventionné.

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Annexe III – Chaînage des compétences

Le chaînage des compétences exprime la possibilité de certifier une compétence par la certification d'une autre compétence. Il implique que la certification d'une micro-compétences entraîne automatiquement la certification de la micro-compétence directement chaînée en amont de celle-ci. Par exemple, la certification de la micro-compétence A2 implique la certification de la micro-compétence A1 (et non l'inverse).

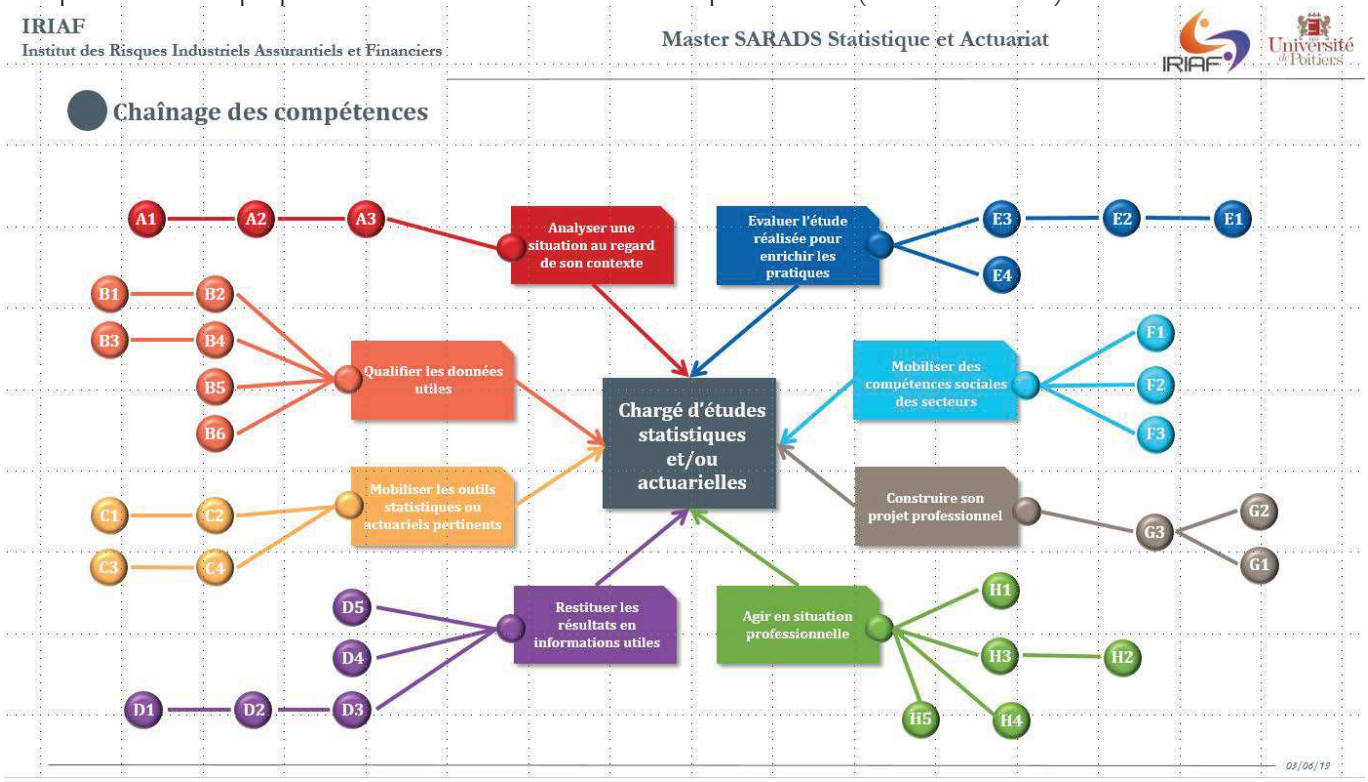

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Annexe IV – Matrice structurelle

Période d'observation de la compétence.
Période de certification

Compétences		1ère année du Master						2ème année du Master					
		Période 1		Période2		Période 3		Période 4		Période 5		Période 6	
A	A1		■										
	A2				■								
	A3								■				
B	B1		■										
	B2				■								
	B3				■								
	B4								■				
	B5												■
	B6										■		
C	C1		■										
	C2				■								
	C3								■				
	C4												■
D	D1						■		■				
	D2										■		
	D3												■
	D4										■		
	D5										■		
E	E1						■		■				
	E2										■		
	E3												■
	E4												■
F	F1						■						
	F2										■		
	F3												■
G	G1		■										
	G2				■								
	G3								■				
H	H1												■
	H2										■		
	H3												■
	H4						■						
	H5												■

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Annexe V – Règles de certification des compétences lors des différentes périodes

Période	Certification visée	Nombre de mesures pour la certification	Objet des mesures	Règles de certification
P1	A1 B1 C1 G1	3	✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P1 ✓ 1 mesure fondée sur les applications en centre de formation durant P1 ✓ 1 mesure fondée sur l'acquisition de savoirs durant P1	Trois mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
P2	A2 B2*[2] B3 C2* G2	4	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P1) ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P2 ✓ 1 mesure fondée sur les applications en centre de formation durant P2 ✓ 1 mesure fondée sur l'acquisition de savoirs durant P2	Quatre ou trois mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
P3	D1 E1 F1*	4	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P1) ✓ 2 mesures fondées sur les observations antérieures (P2)[3] ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P3	Quatre ou trois mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
	H4* (micro-bloquante)	2	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P2) ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P3	Deux mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Une ou moins mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».

[2] L'étoile * exprime le fait que la micro compétence ne peut être certifiée par chaînage

[3] 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P2 + 1 mesure (agrégée) fondée sur les applications en centre de formation en P2 **et** sur l'acquisition de savoirs en P2

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

P4	A3* B4* C3 D1 E1 G3*	5	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P1 et P2) ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P3 ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P4 ✓ 1 mesure fondée sur les applications en centre de formation durant P4 ✓ 1 mesure fondée sur l'acquisition de savoirs durant P4	De 3 à 5 mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
P5	B6* D2 D4* D5* E2 F2* H2	4	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P1, P2 et P3) ✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P4) ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle (hackathon) durant P5 ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle (alternance ou expérience personnelle) durant P5	Quatre ou trois mesures « acquis », certification de la micro-compétence. Deux mesures « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « en cours d'acquisition ». Une mesure ou moins « acquis », non certification de la micro-compétence, niveau « non acquis ».
P6	B5* C4* D3* E3* E4* F3* H1* H3*	3	✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P1, P2 et P3) ✓ 1 mesure fondée sur les observations antérieures (P4 et P5) ✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P6	2 ou Trois mesures « acquis », certification de la micro-compétence. 1 mesure « acquis », niveau « en cours d'acquisition ». 0 mesure « acquis », niveau « en cours d'acquisition ».
	H5* (micro-bloquante)	1	✓ 1 mesure fondée sur les observations en situation professionnelle durant P6	1 mesure acquis, certification de la micro-compétence.

Nb : Pour raisons d'évolutions pédagogiques, les micro-compétences D1 et E1 sont présentes en P3 (soit en M1) et en P4 (soit en M2) du fait de deux cohortes différentes : celle ayant commencé son cycle de formation en 2018-2019 (pour laquelle D1 et E1 sont certifiées en M2) et celle commençant son cycle de formation en 2019-2020 (pour laquelle D1 et E1 sont certifiées en M1).

IRIAF – 11 Rue Archimède – 79000 NIORT
Tél. : 33 (0)5.49.24.98.31 - Fax : 33 (0)5.49.28 14.49 – directeur-iriaf79@univ-poitiers.fr

Règlement des examens de l'ESPE / INSPE

Année universitaire 2019-2020

Table des matières

1. Préambule 2
2. Règles relatives au Master 2
2.1. Champ d'application 2
2.2. Dispositions générales applicables au cursus de Master 3
2.3. Conditions d'accès au diplôme de Master 3
Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle 3
2.4. Inscription 3
2.5. Le Redoublement en master 3
Pour le redoublement en master 1 3
Pour le redoublement en master 2 : 4
2.6. Validation d'acquis 4
2.7. Jury 5
2.8. Principe de compensation 5
2.9. Attribution de la mention 5
2.10. Capitalisation 6
2.11. Les sessions d'examen 6
En master 1 6
En master 2 6
2.12. Régime de l'évaluation continue intégrale 7
Principe général 7
Nombre d'évaluation par UE 7
Absence aux épreuves 7
Seconde Session 8
2.13. Régime de l'évaluation terminale 8
Principe général 8
Absence aux épreuves terminales 8
Seconde Session 8
2.14. Régime de l'évaluation mixte 9
Principe général 9
Absence aux épreuves terminales 9
Absence aux épreuves de contrôle continu 9
Seconde Session 10
2.15. Nature des épreuves 10

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Règles relatives au Master

2.1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master MEEF 1er degré

- Master MEEF 2nd degré :
  - Parcours Allemand
  - Parcours Anglais
  - Parcours Education musicale
  - Parcours Education physique et sportive
  - Parcours Espagnol
  - Parcours Histoire géographie
  - Parcours Italien
  - Parcours Lettres
  - Parcours Lettres Histoire géographie
  - Parcours Mathématiques
  - Parcours Mathématiques physique chimie
  - Parcours Sciences et vie de la Terre
  - Parcours Sciences industrielles de l'ingénieur
  - Parcours Sciences physiques et chimie

- Master MEEF Encadrement éducatif

- Master MEEF Pratiques et ingénierie de la formation :
  - Parcours Formateurs d'adultes, accompagnement, conseil (FACO)
  - Parcours Conseiller pédagogique de l'enseignement supérieur (CPES)
  - Parcours Inclusion et participation – handicap, difficultés, dépendance (IPHD)

2.2. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

2.3. Conditions d'accès au diplôme de Master

Master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle

Un arrêté du Président de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à la capacité d'accueil, tous les candidats sont admis de droit en Master 1, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence dans un domaine compatible.

Dans le cas contraire, lorsque le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil du master, un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master
- reprendre leurs études à un niveau M2.

2.4. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

2.5. Le Redoublement en master

Pour le redoublement en master 1

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master sans capacité d'accueil à l'entrée de cycle et qui souhaite se réinscrire dans la même mention.

Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, dès lors que l'année de leur réinscription, la capacité d'accueil est atteinte. Le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit
Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :
Pour les étudiants entrés dans un M2 dérogatoire avec capacité d'accueil
Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention
Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.
Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis à la commission de recrutement.

2.6. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.

2.7. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

2.8. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Le quitus de présence est pris en compte dans la validation des UE quand un ou plusieurs éléments constitutifs sont validés par la présence.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Cette règle de compensation est suspendue dès qu'une UE n'atteint pas le seuil de 7/20. Cette note seuil de 7/20 s'applique à l'ensemble des UE des masters portés par l'ESPE.

25 % d'absences injustifiées pour un élément constitutif donné conduit à une invalidation du semestre ou d'une UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. La compétence en langue est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M1. Pour les étudiants ou stagiaires du MEEF 1er degré n'ayant pas atteint la note de 10 en M1, ils devront obligatoirement choisir la didactique des langues en M2 pour valider l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Pour les étudiants ou stagiaires des autres mentions MEEF, la note prise en compte sera uniquement celle du M2.

2.9. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

2.10. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

2.11. Les sessions d'examen

En master 1

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours. Cette session se déroule en janvier pour les UE des semestres impairs (semestre 1, 3), et en mai pour les UE des semestres pairs (semestres 2 et 4).

Une seconde session est obligatoirement organisée et se déroule en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre d'obtenir une nouvelle évaluation des enseignements non acquis. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser toutes les UE non acquises.

En master 2

Pour chaque UE, l'université organise une session d'examen déterminée dans le calendrier pédagogique de l'établissement. Sur demande motivée de l'étudiant, dont le jury apprécie souverainement la pertinence, une session de remplacement peut être exceptionnellement organisée.

2.12. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux

compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront défini qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

2.13. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

2.14. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 7 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

2.15. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

Règlement des examens de l'IUT Poitiers-Châtellerault-Niort

Année universitaire 2019-2020

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T)

Table des matières

1. Préambule 2
2. Inscription 2
3. Organisation Générale des études 2
   3.1. La scolarité à l'I.U.T. 2
   3.2. Les enseignements 2
   3.3. Modalités pédagogiques particulières 2
      Sportifs de haut niveau 2
      Modalités pédagogiques adaptées au handicap 3
4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion 3
5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies 4
   5.1. Contrôle des connaissances 4
   5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires 4
   5.3. Les notes 5
   5.4. Archivage des copies et pièces 5
6. Les stages en entreprise 5
7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre 6
   7.1. Activités Sportives 6
      Pratique d'activités sportives 6
      Bonification 6
      Modalités de prise en compte de la note de sport 6
   7.2. Pratique d'une langue vivante facultative 6
   7.3. Pratique du Théâtre (option Châtellerault) 7
   7.4. Cumul de bonus 7
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres 7
9. Jury et délivrance du DUT 7
10. Le redoublement 8
11. Nature des épreuves 8
12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement 8
13. Dispositions diverses 9

Annexe : Procédure inscription bonification 11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Elle est de quatre semestres. L'étudiant·e ne peut être autorisé.e à redoubler plus de deux semestres (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de l' I.U.T.)

3.2. Les enseignements

Ils font l'objet par semestre d'un regroupement des diverses disciplines en plusieurs unités d'enseignement dont la liste est fixée en annexe 1. La durée de la formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. S'y ajoutent 300 heures de projets tuteurés et 10 semaines minimum de stage en entreprise sur les 4 semestres.

3.3. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.es.

Sportifs de haut niveau

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale. Un contrat d'aménagement d'études pourra être proposé.

Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant·e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

4.1. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

4.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant·e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant·e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

4.3. Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la note de zéro à ladite épreuve.

4.4. En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure suivante :

a. Le ou la responsable de la formation convoque par écrit l'étudiant.e concerné.e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. Le ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.

b. En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, le responsable de la formation renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant·e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la formation et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.

c. En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant·e, le ou la responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant·e auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant.e concerné.e.

En cas de redoublement : l'étudiant·e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant·e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant·e.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant.e doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant.e devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant.e entré.e dans la salle sera considéré.e comme ayant composé.

Une copie fournie par l'établissement devra être remise en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant.e a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un.e étudiant.e boursier.e sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé.e comme non assidu.e auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes.

L'étudiant.e ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de DUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la règlementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

Les stages étant considérés comme partie intégrante de la formation, tout étudiant.e admis.e à redoubler sera tenu.e d'effectuer un second stage si l'unité d'enseignement correspondant n'est pas capitalisée.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1. Activités Sportives

Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

Modalités de prise en compte de la note de sport

Pour la validation des semestres et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant·e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant.e responsable aux étudiant.es ayant pratiqué.es au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.e.

Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.3. Pratique du Théâtre (option Châtellerault)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es ayant pratiqué.e l'option théâtre à Châtellerault. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.4. Tutorat, accompagnement et orientation Bac-3/Bac+3 (sous réserve de mise en place)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiant.es aux activités d'orientation et de tutorat Bac-3/Bac+3.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.5. Cumul de bonus

Deux bonus maximums sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant·e y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant·e a obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignements et la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Si ce n'est pas le cas, la validation peut être assurée par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs avec les mêmes règles concernant les moyennes qu'exposé ci-dessus. Le semestre servant à compenser ne peut servir qu'une seule fois.

Le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury de fin de semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant.e à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

9. Jury et délivrance du DUT

Les jurys de fin de semestre et de délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'Université et présidés par le Directeur de l'IUT. Ils comprennent les chefs de département, des enseignant.es et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Les enseignant.es représentent au moins 50% de chaque jury.

Les jurys peuvent constituer des commissions (pré jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT, présidées par le chef de département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les quatre semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant·e.

Les étudiant.es qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

Le redoublement est de droit lorsque l'étudiant·e a obtenu la moyenne générale mais qu'il ne satisfait pas aux conditions requises du point 8) ou quand il remplit les conditions requises dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant·e peut être autorisé.e à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.
Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM : ----------

Prénom : ----------

Etudiant (e) du département : ----------

---

certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la **« Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux »**[1].

le

Signature de l'étudiant(e)[1] pour les mineurs, du ou des représentants légaux[2]

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

[1] Porter la mention **"lu et approuvé"** avant votre signature.
[2] Porter la mention **"lu et approuvé"** avant votre signature.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je soussigné(e) :

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM ..... **Prénom** .....
Tél. ..... **Mail** .....

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

☐ **J'autorise** ☐ **Je n'autorise pas**

L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à ....., le ..... /...../.....

Signature

Autorisation parentale en cas d'étudiant mineur

Nom **Prénom**

Agissant en qualité de ☐ Père ☐ Mère ☐ Représentant légal

☐ **Autorise** ☐ **N'autorise pas**

Fait en un exemplaire à....., le ...../...../.....

Signature

Annexe : Procédure inscription bonification

Dans le cadre de vos études, vous avez la possibilité de suivre des enseignements facultatifs bonifiants (langue, sport, théâtre) afin d'obtenir des points supplémentaires à la moyenne de votre semestre. Pour bénéficier de ce bonus, vous devez obligatoirement suivre la procédure indiquée ci-dessous.

En cas de non-respect de celle-ci, aucun bonus ne pourra être pris en compte et aucune réclamation ne sera retenue.

L'inscription pédagogique aux bonifications sport et/ou langue vivante et/ ou théâtre, et quel que soit le site d'enseignement – Poitiers, Niort ou Châtellerault - s'effectue en ligne à l'aide de votre numéro d'étudiant et de votre date de naissance.

A l'issue des inscriptions pédagogiques, vous obtiendrez un contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels vous êtes inscrit.

Imprimez-le, il pourra vous être demandé en cas de réclamation. **Il doit mentionner obligatoirement le sport (EPS) sans précision de la discipline et/ou la langue vivante et/ou le théatre pour les étudiants de Châtellerault.**

Une inscription à un enseignement facultatif bonifiant implique une assiduité obligatoire au même titre que les autres enseignements de votre formation. L'absentéisme est régi conformément au règlement pédagogique signé en début d'année. La validation de votre inscription engage votre responsabilité.

Cas particulier pour le sport

Etapes obligatoires préalable à l'inscription au sport :

1. être inscrit.e en ligne auprès du SUAPS via l'application dédiée et vérifier que vous êtes bien **inscrit.e en bonification sur le créneau choisi**. Dans le cas contraire, merci de vous rapprocher le plus rapidement possible du secrétariat du SUAPS.
2. procéder obligatoirement à l'inscription pédagogique en ligne pour tous les enseignements bonifiants en suivant le lien ci-dessous (pour le sport en bonification, il n'est pas demandé de préciser la discipline) :

Adresse de connexion :

http://ipweb.appli.univ-poitiers.fr

Les dates d'ouvertures vous seront communiquées ultérieurement

Règlement des examens de l'IUT Poitiers-Châtellerault-Niort

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 3
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 4
9. Obtention du diplôme 4
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 5
    Principe général 5
    Nombre d'évaluations par UE 5
    Absence aux épreuves 5
12. L'assiduité 6
13. Le redoublement 6
14. Nature des épreuves 7
15. Option Internationale 7
16. Circulation dans l'enceinte de l'établissement 7
17. Dispositions diverses 8

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

- Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :
- Licence professionnelle **Mention** Assurance, banque, finance : chargé de clientèle ;
- Licence professionnelle **Mention** Chimie analytique, contrôle, qualité, environnement **Parcours** Mesure de la qualité des milieux : air, eaux, sols ;
- Licence professionnelle **Mention** Maintenance et technologie : systèmes pluritechniques **Parcours** Technologies avancées appliquées aux véhicules ;
- Licence professionnelle **Mention** Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable **Parcours** Gestion de l'énergie électrique - éco efficacité énergétique ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de la GRH : assistant ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de la qualité **Parcours** Animateur qualité sécurité environnement ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique **Parcours** Valorisation des énergies renouvelables et transition énergétique ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'entrepreneuriat **Parcours** Entrepreneuriat et management de projets ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers de l'industrie : conception et processus de mise en forme des matériaux **Parcours** Conceptions de surfaces complexes et simulations numériques ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers des réseaux informatiques et télécommunications **Parcours** Administration des réseaux multimédia;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers du commerce international **Parcours** Management des échanges internationaux : gestion, transport et logistique à l'international ;
- Licence professionnelle **Mention** Métiers du décisionnel et de la statistique **Parcours** Informatique décisionnelle appliquée au marketing ;
- Licence professionnelle **Mention** Sécurité des biens et des personnes **Parcours** Protection civile et sécurité des populations ;

3. Inscription

L'étudiant·e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant·e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels ou de professionnelles du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente ou du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant.es qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE capitalisé ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant.es qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE stage et projet tutoré est supérieure ou égale à 10/20 et si la moyenne des UE la composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant·e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué par une évaluation continue intégrale.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant.es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- - journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un.e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant.es bénéficiant du statut de Sportif ou sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le certificat médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant·e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès du service de santé de l'Université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant·e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par la ou le directeur conformément à la procédure suivante :

a. La ou le responsable de la licence convoque par écrit l'étudiant·e concerné.e pour un entretien au cours duquel il devra produire les justificatifs. La ou la responsable appréciera la validité des arguments présentés et statuera sur la suite à donner aux réponses fournies.

b. En l'absence de réponse, justifiant l'absence, à l'issue de cet entretien, la ou le responsable de la licence renouvellera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception exigeant une réponse dans les 24 heures suivant la réception dudit courrier. Cette réponse sera établie par l'étudiant·e par envoi d'un courrier avec accusé de réception adressé à la responsable ou au responsable de la licence et devra inclure les pièces justificatives exigées pour les absences incriminées.

c. En cas de non-respect de cette procédure par l'étudiant·e, la ou le responsable engagera la demande d'exclusion de l'étudiant·e auprès du directeur de l'IUT qui notifiera par la suite sa décision à l'étudiant·e concerné.e.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant·e est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant·e peut se *voir ipso facto* ajourné.e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant·e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

15. Option Internationale

Un.e étudiant.e qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant·e inscrit.e dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement) ;

- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence ;

- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être délivrée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.

16. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

17. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.
Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM : ----------

Prénom : ----------

Etudiant (e) du département : ----------

---

certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la **« Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux »**[1].

le

Signature de l'étudiant(e)[1] pour les mineurs, du ou des représentants légaux[2]

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

[1] Porter la mention **"lu et approuvé"** avant votre signature.
[2] Porter la mention **"lu et approuvé"** avant votre signature.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je soussigné(e) :

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM ..... **Prénom** .....
Tél. ..... **Mail** .....

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

☐ **J'autorise** ☐ **Je n'autorise pas**

L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerault et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à ....., le ..... /...../.....

Signature

Autorisation parentale en cas d'étudiant mineur

Nom **Prénom**

Agissant en qualité de ☐ Père ☐ Mère ☐ Représentant légal

☐ **Autorise** ☐ **N'autorise pas**

Fait en un exemplaire à....., le ...../...../.....

Signature

Règlement des examens

Année universitaire 2019-2020

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T)

1. Préambule 2
2. Inscription 2
3. Organisation Générale des études 2
   - 3.1. La scolarité à l'I.U.T. 2
   - 3.2. Les enseignements 2
   - 3.3. Modalités pédagogiques particulières 2
     - 1.1.1 Sportifs de haut niveau 2
     - 1.1.2 Modalités pédagogiques adaptées au handicap 3
4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion 3
5. **Contrôle des Connaissances,** Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies 3
   - 5.1 Contrôle des connaissances 3
   - 5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires 4
   - 5.3. Les notes 5
   - 5.4. Archivage des copies et pièces 5
6. Les stages en entreprise 5
7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre 5
   - 7.1. Activités Sportives 5
     - 7.1.1 Pratique d'activités sportives 5
     - 7.1.2 Bonification 6
     - 7.1.3 Modalités de prise en compte de la note de sport 6
   - 7.2. Pratique d'une langue vivante facultative 6
   - 7.3. Cumul de bonus 6
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres 6
9. Jury et délivrance du DUT 7
10. Le redoublement 7
11. Nature des épreuves 7
12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement 8
13. Dispositions diverses 8

Annexe : Procédure inscription bonification 9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Elle est de quatre semestres. L'étudiant·e ne peut être autorisé.e à redoubler plus de deux semestres (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de l' I.U.T) .

3.2. Les enseignements

Ils font l'objet par semestre d'un regroupement des diverses disciplines en plusieurs unités d'enseignement dont la liste est fixée en annexe 1. La durée de la formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. S'y ajoutent 300 heures de projets tuteurés et 10 semaines minimum de stage en entreprise sur les 4 semestres.

3.3. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.e.s.

1.1.1 Sportifs de haut niveau

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale. Un contrat d'aménagement d'études pourra être proposé.

1.1.2 Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant·e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant·e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant·e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la note de zéro à ladite épreuve.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'IUT.

En cas de redoublement : l'étudiant·e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant·e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant·e.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1 Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant.e doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant.e devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant.e entré.e dans la salle sera considéré.e comme ayant composé.

Un support fourni par l'établissement devra être remis en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant.e a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un.e étudiant.e boursier.e sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé.e comme non assidu.e auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes.

L'étudiant.e ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé

quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de DUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la règlementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

Les stages étant considérés comme partie intégrante de la formation, tout étudiant.e admis.e à redoubler sera tenu.e d'effectuer un second stage si l'unité d'enseignement correspondant n'est pas capitalisée.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1. Activités Sportives

7.1.1 Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

7.1.2 Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.1.3 Modalités de prise en compte de la note de sport

Pour la validation des semestres et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant·e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant.e responsable aux étudiant.e.s ayant pratiqué.e.s au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.e.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement en suivant la procédure dématérialisée fournie en annexe de ce règlement.**

7.3. Cumul de bonus

Deux bonus maximums sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant·e y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant·e a obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignements et la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Si ce n'est pas le cas, la validation peut être assurée par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs avec les mêmes règles concernant les moyennes qu'exposé ci-dessus. Le semestre servant à compenser ne peut servir qu'une seule fois.

Le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury de fin de semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant.e à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

9. Jury et délivrance du DUT

Les jurys de fin de semestre et de délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'Université et présidés par le Directeur de l'IUT. Ils comprennent les chefs de département, des enseignant.e.s et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Les enseignant.e.s représentent au moins 50% de chaque jury.

Les jurys peuvent constituer des commissions (pré jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT, présidées par le chef de département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les quatre semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant·e.

Les étudiant.e.s qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

Le redoublement est de droit lorsque l'étudiant·e a obtenu la moyenne générale mais qu'il ne satisfait pas aux conditions requises du point 8) ou quand il remplit les conditions requises dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant·e peut être autorisé.e à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mis en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.
Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

Annexe : Procédure inscription bonification

Dans le cadre de vos études, vous avez la possibilité de suivre des enseignements facultatifs bonifiants (langue, sport, théâtre) afin d'obtenir des points supplémentaires à la moyenne de votre semestre. Pour bénéficier de ce bonus, vous devez obligatoirement suivre la procédure indiquée ci-dessous.

En cas de non-respect de celle-ci, aucun bonus ne pourra être pris en compte et aucune réclamation ne sera retenue.

L'inscription pédagogique aux bonifications sport et/ou langue vivante et/ ou théâtre, et quel que soit le site d'enseignement – Poitiers, Niort ou Châtellerault - s'effectue en ligne à l'aide de votre numéro d'étudiant et de votre date de naissance.

A l'issue des inscriptions pédagogiques, vous obtiendrez un contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels vous êtes inscrit.

Imprimez-le, il pourra vous être demandé en cas de réclamation. **Il doit mentionner obligatoirement le sport (EPS) sans précision de la discipline et/ou la langue vivante et/ou le théatre pour les étudiants de Châtellerault.**

Une inscription à un enseignement facultatif bonifiant implique une assiduité obligatoire au même titre que les autres enseignements de votre formation. L'absentéisme est régi conformément au règlement pédagogique signé en début d'année. La validation de votre inscription engage votre responsabilité.

Cas particulier pour le sport

Etapes obligatoires préalable à l'inscription au sport :

1. être inscrit.e en ligne auprès du SUAPS via l'application dédiée et vérifier que vous êtes bien **inscrit.e en bonification sur le créneau choisi**. Dans le cas contraire, merci de vous rapprocher le plus rapidement possible du secrétariat du SUAPS.
2. procéder obligatoirement à l'inscription pédagogique en ligne pour tous les enseignements bonifiants en suivant le lien ci-dessous (pour le sport en bonification, il n'est pas demandé de préciser la discipline) :

Adresse de connexion :

http://ipweb.appli.univ-poitiers.fr

Les dates d'ouvertures vous seront communiquées ultérieurement

Règlement des examens de l'IUT16

Année universitaire 2019-2020

Licences Professionnelles

1 Table des matières

1. Préambule 2
2. Champ d'application 2
3. Inscription 2
4. Dispositions générales 2
5. Validation d'acquis 3
6. Jurys 3
7. Attribution de mention 3
8. Capitalisation 3
9. Obtention du diplôme 3
10. Principe de compensation 4
11. Les modalités de contrôle des connaissances 4
    11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale 4
    Principe général 4
    Nombre d'évaluations par UE 4
    Absence aux épreuves 5
12. L'assiduité 5
13. Le redoublement 6
14. Nature des épreuves 6
15. Option Internationale (Spécifique IUT) 6

2

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de l'industrie : conception de produits industriels
- Techniques du son et de l'image
- Métiers du commerce international : achat vente à l'international

3. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un.e étudiant.e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuite d'études est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant.e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant.e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant.e.s qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury sera affichée dans les départements dans un délai de quinze jours avant l'épreuve. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant.e.s qui ont obtenu à la fois :
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
ET
- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE la composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et si la moyenne des UE stage et projet tutoré est supérieure ou égale à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant.e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué par une évaluation continue intégrale.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

11.1.1 Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

11.1.2 Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

11.1.3 Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;

- décès ou obsèques d'un.e proche (photocopie du certificat de décès) ;

- compétitions sportives pour les étudiant.e.s bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

12. L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de la composante.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant.e est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture,

l'étudiant.e peut se voir ipso facto ajourné.e à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant.e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement si il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20..

14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

15. Option Internationale (Spécifique IUT)

Un.e étudiant.e qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant.e inscrit.e dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement).

- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence.

- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être délivrée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.